

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2015

Présents : M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
MM. Francis LORAND, Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer, François FIEVET, Echevins ;
M. Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S. ;
MM. Philippe SPRUMONT, Eric PIERART, Claude MASSAUX, Salvatore NICOTRA, Jean-Jacques LALIEUX, Philippe BARBIER, Mmes Christine COLIN, Martine WARENGHIEN, Laurence HENNUY, MM. Ruddy CHAPELLE, Michel GERARD, Noël MARBAIS, Christian MONTTOISIS, Mme Sophie VERMAUT, MM. Jacques VANROSSOMME, Marc FALISSE, Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillers communaux ;
Mme Angélique BLAIN, Directrice générale.

Excusés : Mme Melina CACCIATORE, Echevine, M. Claude PIETEQUIN et Mme Dolly ROBIN, Conseillers communaux.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de M. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre.

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son information quant à la fermeture du guichet de la gare de Fleurus ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réplique ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa demande ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

1. **Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle – Délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 - Comptabilité communale – Comptes annuels de l'exercice 2014 – Arrêt – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

2. **Objet : Mission de coordination pour les travaux de rénovation de la toiture du Service Incendie – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa présentation ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPELLE, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu qu'il y a lieu de réfectionner la toiture du Service Incendie de Fleurus en y incluant l'isolation ;
Attendu qu'afin de réaliser ces travaux de réfection, il s'avère utile de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité-santé ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le marché «Mission de coordination pour les travaux de rénovation de la toiture du Service Incendie » est estimé à 3.471,01 € hors TVA ou 4.199,99 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant de 3.471,01 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire article 104/12202.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché «Mission de coordination pour les travaux de rénovation de la toiture du Service Incendie » et le montant estimé établis par le Service incendie en collaboration avec le Service Cellule « Marché Public ». Le montant estimé s'élève à 3.471,01 € hors TVA ou 4.199,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, à la Recette communale, à la Cellule « Marchés publics », au Service Incendie et au Service Secrétariat.

3. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus», dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année scolaire 2015/2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Attendu que les écoles communales de la Ville de Fleurus organisent au long de l'année scolaire des manifestations ;
Considérant la volonté de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus» de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;
Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus» dans une convention afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'ASBL. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus» ;
Attendu que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, durant l'année 2015/2016, telle que reprise ci-après :

Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » dans le cadre de l'organisation de divers manifestations durant l'année scolaire 2015-2016.

ENTRE

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE FLEURUS,

Adresse : Chemin de Mons 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Ci-après dénommée : « **La Ville** »

ET

L'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de la Ville de Fleurus »

Adresse : rue Joseph Lefebvre 74 à 6220 Fleurus
Représentée par Monsieur Michel Gérard, Président de l'ASBL « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »
Ci après dénommée : « **Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus** »

Article 1^{er} – Objet

La présente convention porte sur l'organisation des évènements suivants :
9-11 octobre 2015 : Rallye pédestre et repas de l'école communale de Wangenies ;
17 octobre 2015 : Marche et repas de l'école communale de Heppignies ;
28 novembre 2015 : Souper de l'école communale de Heppignies ;
11 décembre 2015 : Marché de Noël de Wanfercée-Baulet ;
15 décembre 2015: Marché de Noël de Wangenies ;

Article 2 – Obligations propres à la Ville de Fleurus

La Ville de Fleurus s'engage aux obligations suivantes :

Mettre à disposition les salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.

Promouvoir la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.

Mettre à disposition le matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.

Mettre, sur demande de la Direction d'écoles, à disposition 1 agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.

Mettre à disposition les articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.

Article 3 – Obligations propres à « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus »

L'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » s'engage aux obligations suivantes :

Assurer la gestion des manifestations ;

Assurer la gestion des différents sponsors ;

Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires ;

Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations ;

Article 4 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect dans le chef de l'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus » des obligations découlant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Ville, sans dédommagement d'aucune sorte.

Chaque partie au contrat a reçu un exemplaire original.

Le présent contrat est fait, en double exemplaires, à Fleurus.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Secrétariat communal, au Service Communication, au Service Enseignement, à l'ASBL « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux ainsi qu'au Service Finances.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire général quant aux points 4 à 8, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2015 ;

4. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S » et la Société « QJASudio », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2014, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un photographe sera présent ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et QJASstudio fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec « QJASstudio ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public, tel que repris ci-dessous :

CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA SOCIETE « QJASTUDIO », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015

Parties

D'une part,

« QJASstudio », représenté par Quentin Jacques, rue de Bomerée, 124 à 6032 Mont-sur-Marchienne
En sa qualité de concessionnaire
Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMAN, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.
Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend :

- la prise de photos sur le parcours, exposées sur un stand dans la salle.
- la vente de petits gadgets lumineux.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix de de la photo est fixé à 5 €

Le prix des petits gadgets lumineux est fixé entre 0,50 € et 5 €.

La totalité des sommes perçues sera pour le concessionnaire.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

§1. N° d'entreprise : 0847.952.719

N° de TVA : 847.952.719

N° d'établissement : 2.211.443.117

N° d'assurance : AG 66356254

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

§1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.

Cet espace public comprendra une alimentation électrique.

Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

§1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à l'activité du concessionnaire

§2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.

§3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale, pour suites voulues.

5. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Contrat de concession de service public entre le Service « P.C.S » et « Chez David », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Approbation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Vu les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Considérant qu'à cette occasion différents contrats de concession de service public devront être réalisés ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation par lequel celle-ci définit un contrat de concession de service public par « *un contrat par lequel l'autorité publique confie à son cocontractant le soin d'assurer, sous son contrôle et selon les modalités qu'elle détermine, la gestion d'un service public, en étant rémunéré sous la forme de redevances perçues à charge des usagers du service public* » ;

Considérant que la particularité de ce genre de contrat est que le coût inhérent au service n'est pas répercuté auprès de l'autorité publique mais bien auprès des usagers dudit service ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public ;

Considérant qu'un contrat doit cependant être rédigé entre l'autorité publique et le concessionnaire et ce, afin de déterminer les conditions d'exécution dudit contrat ;

Considérant que lors de l'organisation du « Parcours Halloween », un roulotte de vente de burgers et spécialités plancha sera présente ;

Vu les contacts pris entre le Plan de Cohésion Sociale et « Chez David » fournissant ce service ;

Considérant que le coût étant à charge des usagers, il s'agit d'un contrat de concession de service public ;

Considérant que le Conseil communal est invité à marquer son accord sur la conclusion dudit contrat et ses modalités d'exécution ;

Attendu que les frais d'électricité seront pris en charge par la Ville de Fleurus via l'article budgétaire 562/12512 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la conclusion d'un contrat de concession de service public avec « Chez David ».

Article 2 : d'approuver le contrat de concession de service public tel que repris ci-dessous :

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET
« CHEZ DAVID » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015.**

Parties

D'une part,

« Chez David », représenté par Monsieur MUSIN David, rue des Liserons, 18 à 6030 Charleroi

En sa qualité de concessionnaire

Ci-après dénommé « le concessionnaire »,

Et d'autre part,

La Ville de Fleurus, sise Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale.

Ci-après dénommée « le concédant »

Article 1^{er} – Dispositions générales

§1. Le service comprend une mise à disposition de sa roulotte sur le site de l'évènement de 17 H 00 à minuit.

Article 2 – Modalités d'exécution

Le prix équivaut à ceux repris sur le menu à savoir entre 2 et 6 €.

Article 3 – Obligations dans le chef du concessionnaire

- §1. Les produits alimentaires seront ceux repris sur le menu
- §2. N° d'entreprise : 0821049867
N° de TVA : 0821049867
N° AFSCA sous le n°2.182.872.459
N° d'assurance : 720/1513/09096
Attestation contrôle BELLAC n°73/0499/3

Article 4 – Obligations dans le chef du concédant

- §1. Le concédant cède un espace public gratuitement en vue de la réalisation du service repris à l'article 1.
Cet espace public comprendra une alimentation électrique.
Le concédant prendra en charge les frais d'électricité (article budgétaire 562/12512).

Article 5 – Clause exonératoire de responsabilité

- §1. Le concédant s'exonère de toute responsabilité liée à la fourniture d'aliments. Leur composition, leur cuisson et leur distribution se feront aux risques exclusifs du concessionnaire.
- §2. Aucun montant ne sera à charge du concédant.
- §3. Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant

Article 6 – Litiges relatifs au présent contrat

Les parties au présent contrat soumettront les litiges qui pourraient naître de l'application dudit contrat exclusivement aux Tribunaux de Charleroi.

Le présent contrat a été fait, en deux exemplaires originaux.
Chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Service du Plan de Cohésion Sociale pour suites voulues.

6. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « CACCIOPPOLI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du PCS du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du PCS souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du PCS ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI»;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « CACCIOPPOLI» portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A.
« CACCIOPOLI », DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN », DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La S.A. « CACCIOPPOLI »

Représentée par : Natale CACCIOPPOLI, Gérant

Adresse : Chaussée de Gilly, 231 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0450.369.614 – N° d'assurance : 720.121.636

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « CACCIOPPOLI » s'engage à fournir des rouleaux fluorescents pour baliser le site.

Le PCS s'engage à placer leur banderole publicitaire sur le site.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de prévoir la dépense du carburant servant à alimenter les groupes électrogènes sur l'article budgétaire du PCS 84010/12402.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

- 7. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.A. « SERVIMAT », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu le Décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014 d'approuver la version définitive du projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un « Parcours Halloween » dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween », le 30 octobre 2015 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.A. « SERVIMAT » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.A.
« SERVIMAT » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La S.A. « SERVIMAT »

Représentée par : Vincent CATTAFESTA, Gérant

Adresse : rue du Tilloi, 9 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0479.535.732

N° d'Assurance : 720.092.087

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN,

Directrice générale

Agent de contact : Madame Muriel FILIPPINI

Il a été convenu ce qui suit :

La S.A. « SERVIMAT » s'engage à fournir des groupes électrogènes prêts à fonctionner (rempli de carburant).

Le PCS s'engage à placer leurs banderoles publicitaires sur le site et à leur rendre les groupes électrogènes remplis de carburant.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

8. Objet : Plan de Cohésion Sociale – Convention de collaboration entre le Service « P.C.S. » et la S.P.R.L. « FLEURIBRI », dans le cadre de l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française (Moniteur Belge du 26 novembre 2008) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du Décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie ;

Vu la décision du Conseil communal du 07 mars 2013, de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2014, d'approuver la version définitive du projet de Plan de cohésion sociale 2014-2019;

Vu les missions confiées au Plan de Cohésion Sociale et plus particulièrement en ce qui concerne le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels (axe 4) ;

Vu l'action : poursuite et renforcement des actions éducatives, citoyennes et sportives du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 ;

Considérant que l'équipe du P.C.S. souhaite organiser un parcours Halloween dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2014, à partir de 18 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 05 mai 2015 par laquelle celui-ci propose l'organisation d'un « Parcours Halloween » le 30 octobre 2015, sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant que le but est de faire participer la population à une balade nocturne « effrayante » : Fantômes, vampires et monstres en tout genre seront présents sur un circuit aménagé en parcours de l'horreur pour y vivre une randonnée cauchemardesque ;

Considérant également les portées pédagogique et culturelle d'une telle manifestation au sein de notre Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus et sur la page Facebook du P.C.S. ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet évènement culturel, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « FLEURUBRI » ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la convention de collaboration entre le Plan de Cohésion Sociale et la S.P.R.L. « FLEURUBRI » portant sur l'organisation d'un « Parcours Halloween », dans la Forêt des Loisirs, le 30 octobre 2015, telle que reprise ci-après :

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LE SERVICE « P.C.S. » ET LA S.P.R.L.
« FLEURUBRI » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN « PARCOURS
HALLOWEEN » DANS LA FORET DES LOISIRS, LE 30 OCTOBRE 2015**

ENTRE

La S.P.R.L. « FLEURUBRI »

Représentée par : VANDENBERGHE Vincent, Gérant

Adresse : rue de la Guinguette, 16 à 6220 FLEURUS

N° d'entreprise : 0812.039.062 – N° d'Assurance : 720.135.171

ET

Le Plan de Cohésion Sociale

Adresse : rue de la Closière, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet

Représenté par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et par Madame Angélique BLAIN, Directrice générale

Agent de contact : Monsieur VANESSE Jérémy

Il a été convenu ce qui suit :

La S.P.R.L. « FLEURUBRI » s'engage à fournir du matériel de décoration.

Le PCS s'engage à insérer leur publicité sur le site de l'événement.

Cette collaboration se fait à titre gracieux.

Le PCS se réserve le droit de supprimer la manifestation en cas de mauvaises conditions climatiques, sans que ceci ne puisse donner lieu à quelque réparation dans le chef du cocontractant.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services « Secrétariat », « Finances » et « PCS ».

9. Objet : Tenue de la séance du Conseil communal du 26 octobre 2015 et tenue des séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 23 novembre 2015 - Changement de lieu – Décisions à prendre.

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du C.D.L.D., le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Considérant la décision du Collège communal du 15 septembre 2015, d'une part, de réunir le Conseil communal en date du 26 octobre 2015 et, d'autre part, de réunir la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale suivie par le Conseil communal en date du 23 novembre 2015 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes suivant le dernier rapport de prévention dressé par le Service « Incendie » de la Ville de Fleurus en date du 15 octobre 2001 et que de plus, cette dernière est occupée par les membres du personnel « SECRETARIAT », « AFFAIRES JURIDIQUES » et « PATRIMOINE/POLICE ADMINISTRATIVE » ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs seraient entachées de nullité ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

La séance du Conseil communal du 26 octobre 2015 et les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 23 novembre 2015 se tiendront à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes) à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel).

10. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2015 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 6 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 21.613,60 €

Dépenses totales : 21.613,60 €

Solde : 0,00 €

Attendu que l'intervention de la Ville reste inchangée ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17 août 2015, réceptionnée en date du 21 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 28 août 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2015 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 6 août 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.882,89€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.145,65€
Recettes extraordinaires totales	6.730,71€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.730,71€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.585,72€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.027,88€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€

Recettes totales	21.613,60€
Dépenses totales	21.613,60€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2015 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, rue A. Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

11. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2015 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2015, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 71.606,05 €

Dépenses totales : 71.606,05 €

Solde : 0,00 €

Vu la modification n°1, apportée audit budget par le Conseil de Fabrique d'église, l'intervention de la Ville est diminuée de 2.631,44 € pour s'élever à 29.515,40 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 11 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 28 août 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que la modification budgétaire n°1, exercice 2015 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2015 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1, exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 août 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d’Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l’exercice 2015, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	61.394,33€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	29.515,40€
Recettes extraordinaires totales	10.211,72€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	10.080,28€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.075,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	61.531,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	71.606,05€
Dépenses totales	71.606,05€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 3 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée de la modification budgétaire n°1, exercice 2015 et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d’église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, rue B. Lebon, 1 à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l’organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l’Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

12. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Victor de Fleurus – Budget 2016 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 24/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 28/09/2015	URGENCE SOLLICITEE : <u>Non</u>
RECU LE : 28 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/08/2015
OBJET : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus - Budget 2016 - Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2016
Article(s) budgétaire(s)	79001/43501.2016
Crédits inscrits au budget	
Crédits disponibles à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	47.319,29 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : La délibération du 02 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit selon la remarque émise :

- *Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » est incorrect, car le calcul de l'excédent présumé est erroné (page 3 du budget 2016). En effet, le montant du boni 2014 inscrit (12.479,93€ en page 3 du budget) est incorrect. Le montant approuvé par le Conseil communal du 15 juin 2015 est de **12.402,93€**. De ce fait, le montant du boni présumé est **de 2.216,76€ (-77€)** en lieu et place de 2.293,76€.*

*Cette différence de 77€ en moins à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » aura pour conséquence d'augmenter l'article 17 des recettes ordinaires relatif au supplément communal de 77€, soit un montant total de **47.319,29€** en lieu et place de 47.242,29€.*

Recettes ordinaires totales	55.096,29€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.319,29€
Recettes extraordinaires totales	2.216,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.216,76€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.567,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.746,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	57.313,05€
Dépenses totales	57.313,05€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

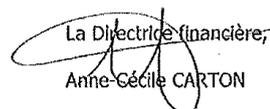
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Victor ;
- Le rapport d'information relatif au budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Victor au Collège communal du 18 août 2015 ;
- La délibération du 2 juillet 2015 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2016 ;
- Les pièces justificatives obligatoires ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 3/09/2015,


La Directrice financière,
Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 57.313,05 €

Dépenses totales : 57.313,05 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 47.319,29 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 10 juillet 2015 ;

Vu la décision du 20 juillet 2015, réceptionnée en date du 29/07/2015, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015, prorogeant jusqu'au 14 octobre 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Vu la remarque émise par le service des Finances à savoir :

- « *Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » est incorrect, car le calcul de l'excédent présumé est erroné (page 3 du budget 2016). En effet, le montant du boni 2014 inscrit (12.479,93€ en page 3 du budget) est incorrect. Le montant approuvé par le Conseil communal du 15 juin 2015 est de 12.402,93€. De ce fait, le montant du boni présumé est de 2.216,76€ (77€) en lieu et place de 2.293,76€.*

Cette différence de 77€ en moins à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » aura pour conséquence d'augmenter l'article 17 des recettes ordinaires relatif au supplément communal de 77€, soit un montant total de 47.319,29€ en lieu et place de 47.242,29€. »

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 02 juillet 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Victor de Fleurus arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit selon la remarque émise :

- « *Le montant inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » est incorrect, car le calcul de l'excédent présumé est erroné (page 3 du budget 2016). En effet, le montant du boni 2014 inscrit (12.479,93€ en page 3 du budget) est incorrect. Le montant approuvé par le Conseil communal du 15 juin 2015 est de 12.402,93€. De ce fait, le montant du boni présumé est de 2.216,76€ (-77€) en lieu et place de 2.293,76€.*

Cette différence de 77€ en moins à l'article 20 des recettes extraordinaires « boni présumé de l'exercice 2015 » aura pour conséquence d'augmenter l'article 17 des recettes ordinaires relatif au supplément communal de 77€, soit un montant total de 47.319,29€ en lieu et place de 47.242,29€. »

Recettes ordinaires totales	55.096,29€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	47.319,29€
Recettes extraordinaires totales	2.216,76€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.216,76€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12.567,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	44.746,05€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	57.313,05€
Dépenses totales	57.313,05€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

13. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2016 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 25/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° 0 INSCRIT AU CONSEIL DU 28/09/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/08/2015
OBJET : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2016 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DÉPENSES	
Prévu au budget	
Date attribution	
Adjudicataire	
Procédure	
A prévoir en modification budgétaire	
Article(s) budgétaire(s)	
Crédits inscrits au budget	
Crédits disponibles à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.429,91€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.370,00€
Recettes extraordinaires totales	5.716,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.716,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.946,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	30.146,00€
Dépenses totales	30.146,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.



PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

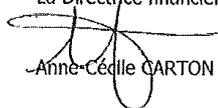
- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Joseph ;
- La délibération du 23 juillet 2015 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2016 ;
- Les pièces justificatives obligatoires ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- Les réponses fournies par le Trésorier de la fabrique aux questions du service des finances ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 3/09/2015,

La Directrice financière,


Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 30.146,00€

Dépenses totales : 30.146,00€

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 23.370,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 10 août 2015 ;

Vu la décision du 10 août 2015, réceptionnée en date du 20/08/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015, prorogeant jusqu'au 14 octobre 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.429,91€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.370,00€
Recettes extraordinaires totales	5.716,09€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.716,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	24.946,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	30.146,00€
Dépenses totales	30.146,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

14. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy d’Heppignies – Budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l’exception des communes de la Communauté germanophones, pour l’année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Saint-Barthélemy d’Heppignies arrête le budget, pour l’exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 18.679,00€

Dépenses totales : 18.679,00€

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l’ordinaire de 13.374,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’Organe représentatif du culte et réceptionné le 10 août 2015 ;

Vu la décision du 10 août 2015, réceptionnée en date du 20/08/2015, par laquelle l’Organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 31 août 2015, prorogeant jusqu’au 14 octobre 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 28 août 2015 et que l’impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n’a pas remis d’avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.493,32€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.374,00€
Recettes extraordinaires totales	1.185,68€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.185,68€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.440,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.239,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	18.679,00€
Dépenses totales	18.679,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

15. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2016 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 26/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 28/09/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/08/2015
OBJET : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2016 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2016
Article(s) budgétaire(s)	79010/43501.2016
Crédits inscrits au budget	
Crédits disponibles à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	27.291,00 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal :

Article 1^{er} : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.191,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.291,00€
Recettes extraordinaires totales	5.104,86€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.104,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.096,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	41.296,00€
Dépenses totales	41.296,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

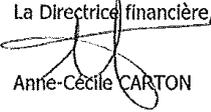
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Lambert ;
- La délibération du 23 juillet 2015 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2016 ;
- Les pièces justificatives obligatoires ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- Les réponses fournies par le Trésorier de la fabrique aux questions du service des finances ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 3/09/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 23 juillet 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 41.296,00 €

Dépenses totales : 41.296,00 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 27.291,00 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 10 août 2015 ;

Vu la décision du 10 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 31 août 2015, prorogeant jusqu'au 14 octobre 2015, le délai imparti pour statuer sur le présent compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 23 juillet 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	36.191,14€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.291,00€
Recettes extraordinaires totales	5.104,86€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.104,86€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.200,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.096,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	41.296,00€
Dépenses totales	41.296,00€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies, rue de Wangenies, 184 à 6220 Fleurus.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

16. Objet : Fabrique d’Eglise Saint-Pierre de Brye – Budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l’exception des communes de la Communauté germanophones, pour l’année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 06 août 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Saint-Pierre de Brye arrête le budget, pour l’exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 21.668,39 €

Dépenses totales : 21.668,39 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l’ordinaire de 7.886,32€ ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte et réceptionné le 12 août 2015 ;

Vu la décision du 17 août 2015, réceptionnée en date du 20 août 2015, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 28 août 2015 et que l’impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n’a pas remis d’avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.016,17€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.886,32€
Recettes extraordinaires totales	8.652,22€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.652,22€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.527,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.141,39€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	21.668,39€
Dépenses totales	21.668,39€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Brye, rue de A. Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

17. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2016 – Décision à prendre.

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE

N° 27/2015

rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

CONCERNE POINT N° ? INSCRIT AU CONSEIL DU 28/09/2015	URGENCE SOLLICITEE : Non
REÇU LE : 28 août 2015	Délai de réponse : 10 jours soit le 11/08/2015
OBJET : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2016 – Décision à prendre.	
SERVICE : Finances	

DEPENSES	
Prévu au budget	A prévoir au budget 2016
Article(s) budgétaire(s)	79006/43501.2016
Crédits inscrits au budget	
Crédits disponibles à la date du	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	31.499,03 €

CONTEXTE

Il est proposé au Conseil communal de :

Article 1^{er} : La délibération du 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.651,68€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.499,03€
Recettes extraordinaires totales	7.535,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.535,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.800,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.387,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mail comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	45.187,23€
Dépenses totales	45.187,23€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Amand de Saint-Amand, rue de A. Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER

- La note de synthèse explicative au Conseil communal ;
- Le projet de délibération du Conseil communal ;
- Le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Amand ;
- La délibération du 6 août 2015 du Conseil de la fabrique d'église relatif à son budget 2016 ;
- Les pièces justificatives obligatoires ;
- Le courrier de l'Evêché de Tournai ;
- Extraits de textes légaux.

MON AVIS

Les normes légales et réglementaires ayant été respectées, j'émet un avis favorable.

Fleurus, le 3/09/2015,

La Directrice financière,

Anne-Cécile CARTON

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 06 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 45.187,23 €

Dépenses totales : 45.187,23 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 31.499,03€ ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 12 août 2015 ;

Vu la décision du 17 août 2015, réceptionnée en date du 20/08/2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant la suspension des délais de tutelle pendant la période du 15 juillet 2015 au 15 août 2015 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 28 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 3 septembre 2015 ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 6 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.651,68€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.499,03€
Recettes extraordinaires totales	7.535,55€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.535,55€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.800,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.387,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	45.187,23€
Dépenses totales	45.187,23€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Amand de Saint-Amand, rue de A. Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand.
- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

18. Objet : Fabrique d’Eglise Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l’article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l’élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l’exception des communes de la Communauté germanophones, pour l’année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 26 août 2015, parvenue à l’autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget, pour l’exercice 2016, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 28.875,81 €

Dépenses totales : 28.875,81 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l’ordinaire de 20.946,24 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l’envoi simultané du dossier susvisé à l’organe représentatif du culte et réceptionné le 27 août 2015 ;

Vu la décision du 31 août 2015, réceptionnée en date du 04/09/2015, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu’il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 7 septembre 2015 et que l’impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n’a pas remis d’avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu’en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d’être réalisées au cours de l’exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d’être consommées au cours du même exercice ; qu’en conséquence, il s’en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l’intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l’unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d’église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget 2016, pour l’exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.224,99€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.946,24€
Recettes extraordinaires totales	5.650,82€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l’exercice courant de :	5.650,82€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.525,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.350,81€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	28.875,81€
Dépenses totales	28.875,81€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, Chemin de Wavre, 46 à 6223 Wagnelée.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

19. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet - Budget 2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 11 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales	:	27.135,42 €
Dépenses totales	:	27.135,42 €

Solde	:	0,00 €
-------	---	--------

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 8.068,11 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 19 août 2015 ;

Vu la décision du 24 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 7 septembre 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 11 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.197,28€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.068,11€
Recettes extraordinaires totales	3.938,14€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.938,14€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.235,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.900,42€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	27.135,42€
Dépenses totales	27.135,42€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux, 53 à 6224 Wanfercée-Baulet.

- à l'organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

20. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Lambusart - Budget 2016 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 11 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 32.278,16 €

Dépenses totales : 32.278,16 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 15.015,84 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 19 août 2015 ;

Vu la décision du 24 août 2015, réceptionnée en date du 4 septembre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 7 septembre 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 11 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	24.879,28€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.015,84€
Recettes extraordinaires totales	7.398,88€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.398,88€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.815,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.423,16€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	32.278,16€
Dépenses totales	32.278,16€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart, rue Champs des Oiseaux, 53 à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

21. Objet : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2016 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6°;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophones, pour l'année 2016, service ordinaire-dépenses, 3 dépenses de transfert ;

Vu la délibération du 27 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

Recettes totales : 69.261,93 €
 Dépenses totales : 69.261,93 €

Solde : 0,00 €

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 27.308,92 € ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte et réceptionné le 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision du 7 septembre 2015, réceptionnée en date du 10/09//2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2016 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget 2016 ; Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision a été communiqué à Madame la Directrice financière en date du 14 septembre 2015 et que l'impact financier estimé est inférieur à 22.000,00 € HTVA, celle-ci n'a pas remis d'avis ;

Considérant que le budget 2016 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2016 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 27 août 2015, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête le budget 2016, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

Recettes ordinaires totales	59.897,22€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.308,92€
Recettes extraordinaires totales	9.364,71€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	9.364,71€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.408,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	58.853,93€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	69.261,93€
Dépenses totales	69.261,93€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet, B. Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet.
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), 1, rue de l'Evêché à 7500 Tournai.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au service financier pour dispositions.

ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa présentation générale quant aux points 22 et 23, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2015 ;

22. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'aménagement de voiries lentes (Crédits d'impulsion 2015) – Convention d'études en voirie – Approbation de non mise en application – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants: Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le courrier de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de la Mobilité, informant la Ville d'un appel à projet pour pouvoir bénéficier de « crédits d'impulsion 2015 » destinés à promouvoir la mobilité (douce) ;

Considérant que cette subvention vise le développement et la sécurisation d'infrastructures de déplacement destinées aux usagers doux, afin de leur permettre de se déplacer en toute sécurité, comme par exemple la réalisation d'aménagements favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 mars 2015 de rentrer un dossier de candidature « Crédits d'impulsion - Programme 2015 » sur base d'une liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;

Considérant qu'un dossier de candidature était à renvoyer pour le 31 mars 2015 au plus tard ;

Vu le dossier de candidature élaboré par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux et Conseiller en Mobilité, présenté au Collège communal du 24 mars 2015 ;

Considérant qu'en cas de sélection, il faudra remettre un dossier complet (étude finalisée et prête pour lancer le marché public) au plus tard pour le 15 septembre 2015 ;

Attendu qu'il s'était avéré nécessaire de s'adjoindre les services d'un bureau d'études en voirie afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges éventuel ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant :

- le dossier de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet « Crédits d'impulsion » - Programme 2015 – pour la liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;
- l'inscription d'un budget de 266.667 € au budget de 2016 pour l'exécution des travaux ;

- le renvoi du dossier de candidature pour le 31 mars 2015 au plus tard au S.P.W. ;
- l'inscription des 2 conventions « In House » (études et coordination) au Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Vu la convention d'étude en voirie entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

**Crédit d'Impulsion 2015 – Construction d'une voirie lente en béton bi-
bandes entre FLEURUS et SAINT-AMAND
Contrat d'études en voirie**

Entre :

D'une part :

La Ville de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque
carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348,

Représentée par son Conseil Communal,

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé
I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est
sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission relative à la construction d'une
voirie lente en béton bi-bandes entre FLEURUS et SAINT-AMAND dans le cadre des crédits d'impulsion
2015.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget de deux-cent-soixante-sept-
mille €, taxes comprises. Ce montant sera analysé durant l'étude et adapté si nécessaire.

Dans ce cadre, il bénéficie d'un subside.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qu'il présente et les modifications qu'il suggère,
même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes
qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces
modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

De manière à se prémunir contre d'éventuels imprévus, le Maître de l'Ouvrage doit prévoir dans les budgets une réserve proportionnelle à l'importance et la durée des études et du chantier.

En cas de dépassement de plus de dix pour cent du budget mentionné ci-dessus, le Bureau d'Etudes sera tenu de justifier par écrit l'écart au Maître de l'Ouvrage.

Article 3 - Mission du Bureau d'Etudes

La mission confiée au Bureau d'Etudes comprend des phases successives dont le contenu est reproduit ci-après. Le passage à l'étape suivante se fait après réception de la validation écrite de l'étape en cours par le Maître de l'Ouvrage.

3.1. Etudes

3.1.1. Planification des études

Cette phase vise à fixer la date de début et la durée de chaque phase de l'étude, en tenant compte :

- des impératifs du Maître de l'Ouvrage, de la Région Wallonne et du planning de travail du Bureau d'Etudes IGRETEC ;
- de l'ampleur et de la complexité du projet (esquisse, avant-projet, projet)

3.1.2. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon"

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'esquisse de l'ouvrage qui inclut :

- la participation à une réunion préliminaire (effectuée le 17 mars 2015) afin de définir les hypothèses de travail, une réunion montrant l'esquisse proposée et éventuellement une troisième réunion présentant l'esquisse corrigée ;
- les reconnaissances de terrains;
- l'aide à l'établissement des fiches de demande subsides

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.3. Etablissement de l'avant-projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse l'avant-projet.

Il prend en compte les impositions découlant des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, circulaires,... régissant l'octroi éventuel de subventions dont le Maître de l'Ouvrage a mentionné l'existence et références légales ci-avant.

L'avant-projet prend en compte les prescriptions urbanistiques et environnementales d'application pour le territoire où s'exécuteront les travaux.

L'établissement de l'avant-projet comporte :

- la participation à une réunion
 - o plénière regroupant si nécessaire le(s) Maître(s) de l'Ouvrage, le pouvoir subsidiant, les représentants de l'urbanisme, de la politique de la mobilité, des transports, de la sécurité routière, le service d'incendie et tous les organismes ayant des installations dans la zone des travaux et dans son environnement;
 - o une réunion montrant l'avant-projet proposé et éventuellement une troisième réunion présentant l'avant-projet;
- la prise en compte de la localisation des installations des organismes ou de particuliers possédant des ouvrages sous, sur et au-dessus de la zone des travaux ou dans son environnement sur base des informations reçues du gestionnaire;
- la rédaction d'un rapport permettant d'apprécier les choix effectués en fonction des contraintes diverses s'appliquant au projet, en fonction des souhaits du Maître de l'Ouvrage, des maîtres d'ouvrages et d'autres organismes, et, compte tenu des dispositions préconisées par le coordinateur sécurité projet, approuvées par le concepteur.
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le coût estimatif.

Cet avant-projet proposera l'exécution d'essais de sols (à charge du Maître de l'Ouvrage) nécessaires à l'élaboration du projet.

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes GRETEC peut commander tous les essais géotechniques nécessaires à la réalisation du projet. Pour information, dans ce cas, le dossier projet ne peut pas être finalisé sans l'obtention du résultat des essais géotechniques et leur prise en compte.

La détermination de la structure de la voirie existante est réalisée le Bureau d'Etudes GRETEC sur base des essais précités.

L'offre de base comprend maximum 3 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.4. Etablissement du projet

Le Bureau d'Etudes GRETEC dresse le projet. Il dresse et rédige les documents nécessaires à la mise en adjudication du marché des travaux.

L'établissement du projet comporte :

- la participation à une réunion de présentation du projet proposé et éventuellement, une réunion présentant le projet modifié, une réunion de présentation au Maître de l'Ouvrage et une présentation éventuelle aux riverains concernés;
- l'établissement des plans exigés par le SPW aux échelles adéquates;
- le cahier spécial des charges avec:
 - o les clauses administratives;
 - o les clauses techniques;
 - o le document "offre";
 - o le bordereau de prix;
 - o les essais géotechniques éventuels;
 - o le devis estimatif.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC adapte le projet et établit ainsi le dossier définitif de mise en concurrence selon les remarques du SPW. Il en communique un exemplaire au Maître de l'Ouvrage dans des délais raisonnablement évalués au vu des adaptations à apporter au projet.

Le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes IGRETEC conviennent de commun accord de l'organisation de la vente des documents d'adjudication, de la date, de l'heure et du lieu de tenue de la séance d'ouverture des offres ou de réception limite de celles-ci et en cas d'une préalable sélection qualitative des entreprises, de la date, de l'heure et du lieu de réception des candidatures.

A la demande du Maître de l'Ouvrage, les documents de mise en concurrence sont complétés, établis et fournis au nombre d'exemplaires demandés par le Maître de l'Ouvrage. Quatre exemplaires sont inclus dans les honoraires

Les documents doivent être établis dans des délais permettant le respect des délais de mise en concurrence.

L'offre de base comprend maximum 4 réunions d'une durée de 3H00 avec le Maître de l'Ouvrage pour cette phase de la mission.

3.1.5. Fourniture des dossiers : esquisses, avant-projet, projet

Le Bureau d'Etudes IGRETEC fournit un exemplaire de chacun de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage afin qu'il l'examine, éventuellement qu'il recueille les accords de principe des diverses administrations et organismes ayant pouvoir d'appréciation ou d'approbation.

Le cas échéant, le Maître de l'Ouvrage transmet au Bureau d'Etudes IGRETEC ces accords de principe et formule ses dernières observations impliquant éventuellement des modifications des différents dossiers.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC est tenu de satisfaire aux remarques et aux observations du Maître de l'Ouvrage en procédant à la mise au point et éventuellement à la correction des dossiers, ainsi qu'à la réactualisation du devis estimatif s'il y a lieu.

Si le délai pour l'approbation d'une étape est tel qu'il implique la nécessité d'adaptation des clauses du CSC suite à l'évolution de la législation, la situation du terrain, etc., les prestations complémentaires nécessaires seront facturées sur base des taux horaires et frais des articles 10.3.2., 10.3.3 et 10.3.4.

Le Bureau d'Etudes IGRETEC communique quatre exemplaires de ces dossiers au Maître de l'Ouvrage; les autres sont facturés au prix coûtant.

3.1.6. Mise en publicité du dossier

Sur accord du Maître de l'Ouvrage, le Bureau d'Etudes IGRETEC met en ligne le marché suivant la nouvelle procédure prenant cours au 1 janvier 2011.

Il procède;

- à la vente des documents;
- à la rédaction et à l'envoi d'éventuels avis rectificatifs;
- à l'ouverture des offres dans les locaux du Maître de l'Ouvrage ou dans ceux d'IGRETEC.

Sur toute demande du Maître de l'Ouvrage, il l'informe de la liste des entreprises ayant acheté le dossier d'adjudication.

Il répond à tout éclaircissement demandé par les soumissionnaires.

3.1.7. Rapport d'attribution du marché

Le Bureau d'Etudes GRETEC procède à la sélection qualitative des candidats soumissionnaires et à l'analyse des offres.

L'analyse porte sur :

- les situations légales d'exclusion des entreprises;
- la sélection qualitative des entreprises;
- la vérification de la régularité des offres avec analyse des irrégularités décelées;
- la vérification et la correction des opérations arithmétiques;
- la rectification des erreurs purement matérielles;
- le calcul des postes omis, de la moyenne légale;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission retenue;
- l'examen des prix unitaires et notamment des prix à caractère apparemment anormal;
- l'établissement des tableaux comparatifs des prix remis;
- l'analyse des offres au vu du ou des critères d'attribution;

Dans le cas où ces opérations nécessitent des recherches juridiques importantes, le Maître de l'Ouvrage en est immédiatement informé par le Bureau d'Etudes GRETEC afin qu'il juge de leur opportunité et éventuellement en ordonne leur exécution. Le coût en incombe alors au Maître de l'Ouvrage.

3.1.8. Attribution du marché, informations aux soumissionnaires et notification du marché

Sur envoi de la décision d'attribution du marché par le collège et de l'approbation des subsides, le Bureau d'Etudes GRETEC

- demande le maintien des prix en cas de dépassement de la durée de validité de l'offre;
- avertit le Maître de l'Ouvrage de toute demande d'augmentation de prix avec l'avis la concernant;
- prépare l'ordre de service en lui précisant la date ultime d'envoi et les formalités qui doivent être exécutées par l'adjudicataire.

3.2. Surveillance des travaux

Le Maître de l'Ouvrage assure la surveillance des travaux.

3.3. Assistance à maîtrise d'ouvrage

L'associé, maître de l'ouvrage, assure la gestion administrative, juridique, technique et financière du projet ainsi que la direction et le contrôle du chantier.

Article 4 – Etudes spéciales

4.1. Etablissement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, de permis unique, de permis d'environnement, des déclarations préalables

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse les documents.

Toute démarche prise en charge par le Bureau d'Etudes IGRETEC à la demande du Maître de l'Ouvrage et toute étude, analyse, essai, investigation, ... rendu nécessaire par les procédures de demande des permis sont à charge du Maître de l'Ouvrage. La facturation, en régie sur base des taux repris à l'article 10.4.2. de la présente convention, est établie sur base de pièces justificatives fournies par le Bureau d'Etudes IGRETEC au Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes Igretec peut accompagner le Maître de l'Ouvrage pour défendre le dossier auprès du SPW.

4.2. Essais géotechniques, autres essais, reconnaissances diverses,...

Si l'étude d'avant-projet requiert requièrent l'organisation d'investigations préalables, le coût de celles-ci est à charge du Maître de l'Ouvrage.

Les frais d'édification du cahier des charges, jusque la rédaction du rapport d'auteur de projet sont compris dans le montant de la rémunération du projet.

4.3. Etablissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Le Bureau d'Etudes IGRETEC dresse le plan d'emprises et le tableau des emprises suivant la législation en vigueur. La facturation est établie sur base de l'article 10.4.4.1. de la présente convention.

Article 5 – Démarches administratives

Le Maître de l'Ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le Maître de l'Ouvrage.

Article 6 – Choix des entrepreneurs

Le maître de l'ouvrage fixera librement son choix sur le ou les entrepreneurs qui seront chargés par lui de l'exécution des travaux, après appel à concurrence conformément aux prescrits des marchés publics et délivrance, par le Bureau d'Etudes, du Rapport d'analyse des offres.

Le Bureau d'Etudes a le droit de s'opposer, pour des motifs d'ordre professionnel, à ce qu'un entrepreneur déterminé soit chargé de l'exécution des travaux, s'il démontre objectivement les motifs amenant à craindre une compétence insuffisante ou une insolvabilité.

Si malgré l'opposition du Bureau d'Etudes, cet entrepreneur est choisi, le Bureau d'Etudes peut se départir du reste de sa mission par notification par lettre recommandée à la poste adressée au Maître de l'ouvrage.

Dans ce cas, le Bureau d'Etudes peut prétendre aux honoraires dus pour les devoirs effectivement accomplis.

En pareil cas, le Maître de l'Ouvrage peut faire choix d'autres auteurs de projets pour poursuivre la mission complète sur base des plans, études et travaux effectués par le Bureau d'Etudes et ce, sans que ce dernier puisse prétendre vis-à-vis de ses successeurs à quelque partage d'honoraires que ce soit pour les parties de mission restant à accomplir.

Article 7 – Conformité des entrepreneurs à la législation relative aux clauses d'exclusion

Il appartient au Maître de l'Ouvrage seul de vérifier, lors de la notification de sa désignation à l'adjudicataire et avant chaque paiement à effectuer aux entrepreneurs, que ceux-ci satisfont toujours à toutes les exigences légales ou réglementaires en matière de clauses d'exclusion.

Il est de convention expresse que l'approbation par le Bureau d'Etudes d'une déclaration de créance ou d'une facture est toujours faite sous la condition qu'avant tout paiement, le Maître de l'Ouvrage vérifie personnellement le respect, par l'entreprise, de ses obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 8 - Délais

Le Bureau d'Etudes s'engage à fournir, dans les délais indiqués ci-après, prenant cours

Le 18 mai 2015

- après le retour, par le Maître de l'Ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le Bureau d'Etudes au Maître de l'Ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le Maître de l'Ouvrage et le Bureau d'Etudes :
- après la commande ou l'approbation, par le Maître de l'Ouvrage, des phases suivantes :

Phase 1: esquisse

- remise des prestations et documents de base de l'esquisse: 15 jours calendriers

Phase 2: avant-projet

- remise des prestations et documents de base de l'avant-projet: 20 jours calendriers

Phase 3: dossier de projet

- remise des prestations et documents de base du projet: 20 jours calendriers

Phase 4: dossier de demande de permis d'urbanisme (si nécessaire)

- remise du dossier de demande de permis d'urbanisme sur base de l'avant-projet finalisé: 30 jours calendriers

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le Maître de l'Ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du Maître de l'Ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du Bureau d'Etudes. Le Bureau d'Etudes avertira le Maître de l'Ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 9 – Responsabilité professionnelle et assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n° 153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au Maître de l'Ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le Maître de l'Ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du Maître de l'Ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

Article 10 – Honoraires et mode de paiement

10.1. Honoraires - Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du Maître de l'Ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

10.2. Honoraires

10.2.1. Honoraires des études

Les honoraires du Bureau d'Etudes sont calculés au prorata du coût de l'ouvrage exécuté.

Le montant à prendre en considération se comprend hors taxes et contributions mais compte tenu des révisions et réajustements de prix éventuels.

Les honoraires se calculent sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution.

Les montants de ces honoraires sont :

- 8 % du montant des travaux jusqu'à 380 000 €
- 7 % du montant des travaux entre 380 001 € et 1 250 000 €
- 6 % du montant des travaux supérieur à 1 250 000 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction des amendes appliquées et/ou des revendications accordées aux entrepreneurs.

Par dépense totale, il faut comprendre toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage, du fait des constructions jusqu'à complet achèvement.

La valeur de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage et la valeur, à l'état neuf, des matériaux de remploi qui seraient mis en œuvre doivent être compris dans cette dépense.

Le Maître de l'Ouvrage déclare qu'il fera exécuter les travaux par une entreprise générale et les honoraires ont été établis sur cette base.

Si le Maître de l'Ouvrage recourt à des corps de métier séparés (plus de deux intervenants autres que l'entrepreneur général), les honoraires seront majorés de 10 %.

10.2.2. Honoraires Surveillance des travaux

Néant.

10.2.3. Honoraires de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage

Néant.

10.3. Frais des missions

10.3.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le Maître de l'Ouvrage sont facturés au prix de

4,29 euros/m2 de plans noir et blanc (HTVA)
10,72 euros/m2 de pan couleur (hors TVA)
0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
0,54 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
1,07 euros/page A4 couleur (hors TVA)
2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

10.3.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires réclamées par l'Associé sont facturées au prix de :

Tarif Junior :

- 100 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 200 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Senior :

- 105 €/heure/personne (selon indice 2015)
- 210 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables (selon indice 2015)

Tarif Expert :

- 130 €/heure/personne pendant les heures ouvrables. (selon indice 2015)
- 260 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables. (selon indice 2015)

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2011).

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

10.3.3. Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'Associé sont facturés au prix de 0,33 €/Km
Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation (indice de base : janvier 2013).

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

10.3.4. Prestations supplémentaires

10.3.4.1. Honoraires pour l'établissement des dossiers d'acquisition des emprises, de location et d'autres transactions

Pour l'établissement des plans d'alignement : 1.300,00 €/km avec un minimum de 1.425,00 €.
Pour l'établissement et la fourniture des plans et documents nécessaires à la réalisation des opérations immobilières : 145,00 € par emprise + 1,50 €/m de façade avec un minimum de 1.000,00 €.

Les honoraires dus seront indexés selon la formule suivante :

$$p = P \left(0,80 \frac{S}{s} + 0,20 \right)$$

avec : s = salaires à la date d'exécution des missions susdites
 S = salaires au 1er janvier 2011.

10.3.4.2. Autres

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le Maître de l'Ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le Maître de l'Ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au Maître de l'Ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par

- l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;
- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phases projet et chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
 - toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du Maître de l'Ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

10.4. Modalités de facturation

Les honoraires d'étude sont calculés et facturés sur base du montant estimatif de l'ouvrage, réactualisé à chaque phase d'étude ou d'exécution. Les honoraires sont liquidés sous forme d'acomptes payables à chaque phase et réajustés définitivement lors de la production du décompte final en fonction du montant final de l'ouvrage établi au stade de la réception provisoire.

La facturation est fixée comme suit :

1. Etablissement de l'esquisse ou tracé "crayon" : 10% ;
2. Etablissement de l'avant-projet : 20% ;
3. Etablissement du projet : 20% ;
4. Rapport d'attribution du marché : 10% ;
5. Chantier : 20% ;
6. Décompte final : 20%.

Lorsqu'une phase a été facturée au Maître de l'Ouvrage, toute modification qui entraîne une réactualisation du montant de l'ouvrage estimé à ce stade, et, se situant dans un écart de 25 % en plus ou en moins de cette estimation, ne donne pas lieu à révision des honoraires sollicités à titre d'acompte.

10.5. Modalités de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée. Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 11 – Résiliation

Si le Maître de l'Ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au Maître de l'Ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Si le Maître de l'Ouvrage met fin à la mission du Bureau d'Etudes et/ou confie la poursuite de la mission à un autre bureau d'études sans avoir préalablement résilié la convention aux torts du présent Bureau d'Etudes, il sera redevable à ce dernier, outre les honoraires des tranches exécutées et de celle en cours, d'une indemnité de 50 % sur la partie du montant de la mission dont il est évincé.

Cette indemnité ne sera due que sous la condition qu'aucune opposition, ni retard n'est mis à l'intervention du nouveau bureau d'études.

En cas d'arrêt des travaux en cours de chantier par le fait exclusif du Maître de l'Ouvrage pendant une durée de 2 mois et après demande officielle du Bureau d'Etudes, celui-ci percevra les honoraires relatifs aux phases exécutées et en cours ainsi qu'une indemnité de 10 % de la partie de la mission restant à accomplir.

Article 12 – Droits d'auteur

Le Bureau d'Etudes conserve la propriété intellectuelle des études et documents qu'il fournit au Maître de l'Ouvrage.

Toute publication de l'étude, même partielle, mentionnera le nom du Bureau d'Etudes.

Le Maître de l'Ouvrage reconnaît au Bureau d'Etudes le droit de signer son œuvre dans des conditions à déterminer de commun accord, et aux frais de ce dernier.

En aucun cas, le droit d'auteur du Bureau d'Etudes ne peut constituer un obstacle à la poursuite des travaux, à la modification de l'immeuble ou au droit du Maître de l'Ouvrage de recourir à un autre auteur de projet, notamment pour les modifications ultérieures du bien, sous réserve d'en informer le Bureau d'Etudes et de ne pas dénaturer l'œuvre.

Le Maître de l'Ouvrage s'interdit d'utiliser les plans du Bureau d'Etudes sans l'accord de celui-ci à d'autres fins que celles résultant de la présente convention et dans le respect de celle-ci.

Article 13 – Personnel

La personne en charge du dossier pour le Bureau d'Etudes sera définie au retour de la convention signée.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une nouvelle personne sera désignée de commun accord.

Le fonctionnaire dirigeant en charge du dossier pour le Maître de l'Ouvrage sera: Monsieur KAMP.

Cette personne assistera aux réunions prévues dans la mission dans la mesure de ses disponibilités et assurera le relais permanent avec les autorités du Maître de l'Ouvrage. En cas de force majeure ou d'impossibilité pour cette personne de continuer à assurer la charge prévue, une autre personne sera déléguée.

Article 14 – Attribution de juridiction

Tous les différends pouvant surgir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de CHARLEROI.

Fait le..... à.....

en autant d'exemplaires que de parties à la convention, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Bureau d'Etudes

Le Maître de l'Ouvrage

R MOENS
Directeur Général

Pour la Ville de Fleurus,
Approuvé par le Conseil communal

En séance du

A. BLAIN
Directrice Générale

F.FIEVET
L'Echevin délégué

IGRETEC



Vu la décision du Conseil communal du 11 mai 2015 de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre des crédits d'impulsion 2015 – pour l'aménagement de voiries lentes au montant estimé de 17.652,88 € hors TVA soit 21.359,98 € TVA, 21% comprise, d'approuver la convention d'études en voirie reprise ci-dessus et de charger le Collège communal de l'engagement de la dépense, de l'exécution et du suivi de la convention ;
Vu la lettre du Service public de Wallonie du 29 juin 2015 stipulant que la candidature de la Ville n'avait pas été retenue par Monsieur le Ministre DI ANTONIO ;
Attendu dès lors que le dossier ne sera pas poursuivi ;

Attendu que dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite à la convention reprise ci-dessus ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de ne pas donner suite à la convention reprise ci-dessus qui confiait à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat d'études en voirie dans le cadre des crédits d'impulsion 2015 – pour l'aménagement de voiries lentes au montant estimé de 17.652,88 € hors TVA soit 21.359,98 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service des Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

23. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » pour l'aménagement de voiries lentes (Crédits d'impulsion 2015) – Contrat de coordination sécurité santé (Phases projet/réalisation) – Approbation de non mise en application – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'affiliation de la Ville de Fleurus à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne et, en particulier, l'arrêt Teckal (18 novembre 1999 /aff. C-107/98, point 50) a consacré le principe selon lequel "les contrats entre personnes de droit public sont en principe soumis à la réglementation des marchés publics. Lorsqu'un pouvoir public décide de recourir à des structures décentralisées pour effectuer une mission déterminée, et cela, sur le mode du contrat, elle ne peut le faire qu'après une mise en concurrence" ;

Considérant cependant que la Cour de Justice européenne, dans divers arrêts, a reconnu qu'une mise en concurrence n'est pas obligatoire pour autant que :

- l'adjudicateur (= la commune) exerce sur l'entité distincte (= l'intercommunale) un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services;
- cette entité (= l'intercommunale) réalise l'essentiel de son activité avec la ou les autorités publiques qui la détiennent ;

Considérant que plusieurs arrêts sont intervenus visant à préciser les critères du "in house" énoncés par la Cour dans cet arrêt de principe ; que, dans la mesure où la relation « in house » constitue une exception aux règles générales du droit communautaire, "les deux conditions doivent faire l'objet d'une interprétation stricte et c'est à celui qui entend s'en prévaloir qu'incombe la charge de la preuve que les circonstances exceptionnelles justifiant la dérogation auxdites règles existent effectivement" (arrêt Coname, point 63) ;

Considérant qu'en suite des divers arrêts rendus par la CJCE, le Ministre de Tutelle a émis, le 15 juillet 2008, une circulaire définissant les conditions dans lesquelles une commune peut recourir aux services de son intercommunale en dehors de toute mise en concurrence :

« Si une commune associée souhaite recourir à une intercommunale pure, sur base de la jurisprudence actuelle de la Cour de Justice des Communautés Européennes, la commune associée pourra désigner l'intercommunale sans devoir conclure un marché public si deux conditions cumulatives sont remplies :

- a) la première est que la commune associée doit exercer sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services. Pour qu'il y ait contrôle analogue, il faut non seulement que l'intercommunale soit pure mais également que l'Assemblée Générale fixe préalablement les tarifs applicables aux missions qu'elle sera appelée à réaliser et que l'intercommunale n'ait pas la possibilité de refuser une commande émanant de la commune associée ;
- b) la seconde est que l'intercommunale doit réaliser l'essentiel de son ou ses activités avec les (communes) associées qui la détiennent » ;

Considérant que, par son assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, I.G.R.E.T.E.C. a rempli la dernière des conditions fondant la relation dite « in house » avec ses associés ;
Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère du « Contrôle analogue », il importe de constater :

- qu' I.G.R.E.T.E.C. est une Intercommunale pure depuis son Assemblée Générale du 29 juin 2007 qui a converti IGRETEC en Intercommunale Pure, 41 associés privés sur 47 ayant formellement accepté de sortir du capital et les 6 autres ne s'étant pas prononcé ayant été exclus, pour justes motifs conformément à l'article 370 du Code des Sociétés ;
- qu'en assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Assistance à la maîtrise d'ouvrage Bâtiments/Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier, Distribution d'eau, Voirie et égouttage, Architecture, Stabilité, Techniques spéciales, Surveillance des travaux, Urbanisme et environnement, Etudes et conseils en TIC, Contrôle moteurs et recensement, Expertises énergétiques, Juridique (marchés publics) ;
- qu'en assemblée générale du 28 juin 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont validé et approuvé le produit supplémentaire consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;
- qu'en assemblée générale du 19 décembre 2011, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont approuvé les tarifs des métiers suivants : Géomètre et Expertise hydraulique ;
- qu'en assemblée générale du 29 juin 2012, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les tarifs du métier Coordination sécurité santé projet et chantier et approuvé les tarifs du métier Animation Economique ;
- qu'en assemblée générale du 27 juin 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les conditions de récupération des créances, ont modifié les fiches de tarification des métiers Assistance à maîtrise d'ouvrage et Contrôle moteurs et ont approuvé les tarifs des métiers TIC-Services en ligne et missions de déclarant et responsable PEB ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2013, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié l'ensemble des fiches de tarification, en remplaçant l'intitulé « réunions supplémentaires » par « prestations supplémentaires » et ont modifié les fiches de tarification des métiers TIC-Conseils et études, Contrôle moteurs et recensement, Voirie et égouttage, Coordination sécurité santé projet et chantier et GEISICA : Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance ;
- qu'en assemblée générale du 24 juin 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches de tarification des métiers Architecture, Distribution d'eau, Voirie et égouttage laquelle intègre la mission d'audit de voiries ;
- qu'en assemblée générale du 16 décembre 2014, les associés d'I.G.R.E.T.E.C. ont modifié les fiches tarification des métiers : Expertises énergétiques, Missions d'études et de suivi de chantier en voirie et égouttage, Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les bâtiments, Contrôle moteur ;

Attendu que s'agissant du respect, par I.G.R.E.T.E.C., du critère de l' « Essentiel de l'activité avec les associés », il importe de constater que l'entrée dans le capital d'I.G.R.E.T.E.C., le 9 novembre 2010, de la Société Publique de Gestion de l'Eau, a permis à I.G.R.E.T.E.C. de remplir cette condition ;

Attendu que sollicité par courrier d'I.G.R.E.T.E.C. du 25 janvier 2011, Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux a, par courrier du 16 février 2011, confirmé que toutes les conditions sont réunies pour permettre à I.G.R.E.T.E.C. de bénéficier de l'exception jurisprudentielle du contrôle analogue ;

Considérant que la Ville de Fleurus peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, études et conseils en TIC, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, TIC-Service en ligne, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Vu le courrier de Monsieur Carlo Di ANTONIO, Ministre de la Mobilité, informant la Ville d'un appel à projet pour pouvoir bénéficier de « crédits d'impulsion 2015 » destinés à promouvoir la mobilité (douce) ;

Considérant que cette subvention vise le développement et la sécurisation d'infrastructures de déplacement destinées aux usagers doux, afin de leur permettre de se déplacer en toute sécurité, comme par exemple la réalisation d'aménagements favorisant les modes de déplacement alternatifs à la voiture ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 03 mars 2015 de rentrer un dossier de candidature « Crédits d'impulsion - Programme 2015 » sur base d'une liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;

Considérant qu'un dossier de candidature était à renvoyer pour le 31 mars 2015 au plus tard ;

Vu le dossier de candidature élaboré par Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur des Travaux et Conseiller en Mobilité, présenté au Collège communal du 24 mars 2015 ;

Considérant qu'en cas de sélection, il eut fallu remettre un dossier complet (étude finalisée et prête pour lancer le marché public) au plus tard pour le 15 septembre 2015 ;

Attendu qu'il s'était avéré nécessaire de s'adjoindre les services d'un coordinateur sécurité santé (phases projet et réalisation) afin de réaliser cette étude et de rédiger le cahier spécial des charges éventuel en collaboration avec l'auteur de projet ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2015 approuvant :

- le dossier de candidature de la Ville dans le cadre de l'appel à projet « Crédits d'impulsion » - Programme 2015 – pour la liaison bi-bandes FLEURUS – SAINT-AMAND ;
- l'inscription d'un budget de 266.667 € au budget de 2016 pour l'exécution des travaux ;
- le renvoi du dossier de candidature pour le 31 mars 2015 au plus tard au S.P.W. ;
- l'inscription des 2 conventions « In House » (études et coordination) au Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Vu la convention de coordination sécurité santé (phases projet et réalisation) entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation « In House » reprise ci-dessous :

**Crédit d'Impulsion 2015 – Construction d'une voirie lente en béton bi-
bandes entre FLEURUS et SAINT-AMAND
Contrat de Coordination Sécurité Santé Phases Projet/Réalisation**

Entre :

D'une part :

La Commune de Fleurus dont le siège est sis Chemin de Mons, 61, 6220 Fleurus, enregistrée à la banque carrefour des entreprises sous le N° 0207.313.348 ;

Représentée par son Conseil Communal.

Ci-après dénommée "Le maître de l'ouvrage"

Et, d'autre part :

L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques, en abrégé I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est sis Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, inscrite au RPM Charleroi-BE 201 741 786 ;

Représentée par Monsieur Renaud MOENS, Directeur Général,

Ci-après dénommée "Le Bureau d'Etudes"

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le maître de l'ouvrage confie au Bureau d'Etudes, qui accepte, la mission de coordination sécurité santé phases projet et réalisation relative à la construction d'une voirie lente en béton bi-bandes entre FLEURUS et SAINT-AMAND dans le cadre des crédits d'impulsion 2015.

Article 2 - Budget

Le maître de l'ouvrage dispose, pour l'ensemble des travaux d'un budget deux-cent-soixante-sept-mille €, taxes comprises. Ce montant sera analysé durant l'étude et adapté si nécessaire.

Le Bureau d'Etudes s'engage à ce que tous les projets qui lui sont présentés et les modifications qui lui sont suggérées, même en cours de chantier, tiennent compte de cet impératif budgétaire absolu.

En cas de dépassement de plus de 10 % du budget, le Bureau d'Etudes sera tenu de le justifier par écrit au maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes ne peut faire entamer des travaux supplémentaires, ni autoriser des variantes qu'après avoir prévenu, par écrit, le maître de l'ouvrage des conséquences financières de ces modifications.

Le Bureau d'Etudes mentionne en particulier la différence entre le coût de la modification suggérée et le prix initialement prévu. Il ne peut autoriser l'exécution de ces travaux qu'après avoir obtenu l'accord écrit du maître de l'ouvrage sur l'engagement de la dépense correspondante.

Article 3 - Mission du Coordinateur

3.1. Coordination sécurité et santé – Phase projet

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage.

La mission consiste conformément aux lois en vigueur et notamment à :

1. appliquer les principes généraux de prévention visés à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des dispositions de l'article 18 de la loi du 4 août 1996
3. établir le plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 ;

Art 11.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 18 de la loi, le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il établit le plan de sécurité et de santé [et y reprend les choix visés à l'article 17 de la loi ainsi que les phases critiques pour la sécurité et la santé où le coordinateur –réalisation doit au moins être présent sur le chantier(3 :A.R. 19.1.2005)]

2° il adapte le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet ;

3°il transmet les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

4°il conseille les [maîtres d'ouvrage (3 : A.R.19.1.2005)] en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30,deuxième alinéa, 1°, au plan de sécurité et de santé et leur notifie les éventuelles non-conformités ;

5°il ouvre le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tient et les complète ;

6° il transmet le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure [aux maîtres d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et acte de cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

3.2. Coordination sécurité-santé – Phase Réalisation

Le maître de l'ouvrage charge le Bureau d'Etudes IGRETEC de la coordination pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le coordinateur-réalisation accomplit les prestations suivantes :

1. appliquer les principes généraux des préventions visées à l'article 15 de la loi du 4 août 1996 ;
2. coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, conformément à l'article 22 de la loi du 4 août 1996 ;

Art. 22.- Outre l'exécution des missions visées à l'article 22 de la loi le coordinateur-projet est notamment chargé des tâches suivantes :

1° il adapte le plan de sécurité et de santé conformément [à l'annexe I, partie A, section I, alinéa2, (3 : A.R. 19.1.2005) et transmet les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent ;

2°il tient le journal de coordination et le complète ;

3°il inscrit les manquements des intervenants visés à l'annexe I, partie B,6°, dans le journal de coordination et les notifie au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] ;

4) il inscrit les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisse viser par les intéressés ;

5° il convoque la structure de coordination conformément aux dispositions de l'article 40 ;

6° il complète le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage ;

7° lors de la réception provisoire de l'ouvrage, ou à défaut, lors de la réception de l'ouvrage, il remet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure [au maître d'ouvrage (3 : A.R. 19.1.2005)] et prend acte de cette remise dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure

[Nonobstant la constitution d'une structure de coordination, le coordinateur-réalisation répondra à toute requête motivée par la sécurité ou la santé émanant d'un ou de plusieurs intervenants sollicitant sa présence sur le chantier. (3 : A.R. 19.1.2005)]

3.3. Adjoints

3.3.1. Le coordinateur pourra, sous sa responsabilité, être assisté par un ou plusieurs adjoints.

3.3.2. Ces adjoints sont soumis, pour l'accomplissement de leur mission, aux mêmes dispositions que le coordinateur de sécurité et de santé, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur et l'obligation d'assurance.

3.3.3. L'identité des adjoints sera communiquée au maître d'ouvrage et personnes concernées

Article 4 - Obligations du maître de l'ouvrage et des maîtres d'œuvre

Conformément à l'article 17 § 1 - 2 - 3°, la présente doit spécifier que le maître de l'ouvrage et les maîtres d'œuvre (en particulier ceux qui désignent le coordinateur) doivent respecter les obligations suivantes :

4.1. Surveillance

Exercer une surveillance suffisante sur le coordinateur et, en particulier :

4.1.1. Pour le coordinateur – projet :

1. Que le coordinateur remplisse en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont confiées.

Article 5 – Démarches administratives

Le maître de l'ouvrage signera toutes les demandes nécessaires à l'obtention des autorisations afférentes aux différents travaux et exercera personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception et à l'exécution des travaux seront transmis sans délai au Bureau d'Etudes par le maître de l'ouvrage.

Article 6 - Délais

La convention prend cours au plus tôt à partir du 18 mai 2015 et après le retour, par le maître de l'ouvrage, de la convention signée, et ce, dans le mois de l'envoi de celle-ci par le coordinateur au maître de l'ouvrage ; dans le cas contraire, le début de la mission est replanifié de commun accord entre le maître de l'ouvrage et le coordinateur.

6.1. Début de mission

6.1.1. Le coordinateur - projet entame sa mission à la réception de l'ordre écrit par le maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est de (maximum une réunion mensuelle).

6.1.2. Le coordinateur - réalisation entame sa mission à la réception de l'ordre écrit du maître de l'ouvrage.

Le temps mis à sa disposition ainsi que celui de ses adjoints et collaborateurs éventuels pour l'exécution de sa mission de coordination est basée sur (un maximum de 2 visites ou réunions (de chantier ou de structure de coordination) par mois).

Le coordinateur- réalisation sera présent sur le chantier notamment au cours des phases critiques pour la sécurité et la santé. Ces phases seront précisées lors des réunions hebdomadaires de chantier.

6.2. Fin de mission et de convention

6.2.1. La mission du coordinateur - projet prend fin par la transmission du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.2.2. La mission du coordinateur - réalisation prend fin à la remise, lors de la réception de l'ouvrage (provisoire ou à défaut définitive), du plan de sécurité et de santé actualisé et du dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement à la personne chargée de sa désignation.

6.3. Délai d'exécution de la mission

- après la commande, par le maître de l'ouvrage, des phases suivantes :

Plan Sécurité Santé – Phase Projet

- 20 jours calendriers après la réception du dossier d'études finalisé.

Rapport d'analyse des PSS-Phase réalisation

- 10 jours calendriers après la réception des offres.

Ces délais ne comprennent pas le temps nécessaire aux concertations, consultations et enquêtes publiques, ni avis, adoptions et approbations par le maître de l'ouvrage ou les autorités supérieures.

Les délais sont suspendus:

- en fin de chaque phase entre le dépôt des documents et la notification de l'approbation du maître de l'ouvrage,
- du 15 juillet au 16 août et entre la Noël et le Nouvel An,

En outre, les délais peuvent également être suspendus si des renseignements indispensables à l'élaboration des documents ne peuvent être obtenus à temps, indépendamment de la volonté du coordinateur ; celui-ci avertira le maître de l'ouvrage de ces retards.

Les périodes d'attente que ce soit pour l'enquête publique, pour des décisions ou des interventions de la part de la CCAT ou de la CRAT, du Conseil communal, du Collège, du pouvoir de tutelle ou d'autres, sont déduites.

Article 7 – Responsabilité professionnelle et assurance

7.1. Assurance

Le Bureau d'Etudes a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, auprès de la Compagnie HDI GERLING sous le n153-01323666-14028.

Il veille à ce que cette police contienne interdiction pour l'assureur de résilier la couverture sans préavis d'au moins trois mois au maître de l'ouvrage.

Cette police couvre, en tout état de cause, la responsabilité du Bureau d'Etudes pendant la durée décennale, même en cas de non-paiement des primes.

Le maître de l'ouvrage peut suspendre le paiement de toute facture d'honoraires aussi longtemps que la preuve de la souscription de ladite assurance n'a pas été rapportée.

Le maître de l'ouvrage s'interdit de faire supporter par le Bureau d'Etudes les conséquences financières ou autres des erreurs, retards et fautes des autres participants à l'acte de construire. Il ne peut le rendre responsable des défauts de conception ou de fabrication des matériaux. Le Bureau d'Etudes n'assume aucune responsabilité in solidum avec d'autres édificateurs, dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

Le Bureau d'Etudes n'assume aucune conséquence financière ou autre consécutive aux défaillances des autres intervenants à l'acte de bâtir, en ce compris le non-respect, par les entreprises, de leurs obligations en matière de cotisations sociales, d'impôts et de taxes.

7.2. Clause particulière relative à la Coordination Sécurité-Santé

Le Bureau d'Etudes, dans le cadre de sa mission de coordinateur-sécurité agit en qualité de prestataire de services, conseiller du maître de l'ouvrage, et ne dispose pas du droit d'injonction à l'encontre des différents intervenants.

Il n'est tenu qu'à des obligations de moyens et de la fourniture des documents propres à sa mission. Il n'assume, en aucun cas, une responsabilité quelconque, en cas de retard éventuel des études ou des travaux de l'ouvrage, même si le retard éventuel est dû à des mesures de prévention pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Le coordinateur-sécurité reconnaît qu'il dispose de la qualification et de la compétence requises pour l'exécution de sa mission et que sa responsabilité professionnelle est couverte par une assurance adéquate.

Est réputée sans effet toute clause dans tout document quelconque qui transfère au coordinateur tout ou une partie des responsabilités incombant à l'Associé ou incombant aux autres intervenants en application de la législation et des arrêtés d'application en vigueur.

Article 8 – Honoraires et mode de paiement

8.1. Honoraires - Généralités

8.1.1 Généralités

La rémunération des missions s'entend hors TVA et autres prélèvements pouvant être imposés par les autorités. Elle s'entend, en outre, hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la signature du contrat et avant que la mission soit exécutée dans sa totalité, les conditions du marché changent ou si le délai d'exécution de la mission est prolongé par une intervention du maître de l'ouvrage ou de tiers, menaçant ainsi la rentabilité de la mission, les honoraires seront révisés à la demande du Bureau d'Etudes IGRETEC.

Ces honoraires ne couvrent normalement pas ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accompagnement de la mission notamment les frais de voyage et de séjour à l'étranger, l'indemnisation pour la durée des déplacements

Les services de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) sont rémunérés comme suit :

Montants de travaux	% honoraires
Entre 0 et 200.000€	1,65%
Entre 200.001€ et 500.000€	1,55%
Entre 500.001€ et 2.000.000€	1,45%
Entre 2.000.001€ et 5.000.000€	1,30%
Entre 5.000.001€ et 10.000.000€	1,15%
Au-delà de 10.000.001€	1,00%

Le montant des honoraires est appliqué sur le coût final des travaux avec un minimum de 2.600,00 €

Le montant des travaux correspond au décompte final hors TVA, révision comprise, sans déduction ni des amendes appliquées ni des revendications accordées aux entrepreneurs.

8.1.2. Honoraires en cas de dissociation des phases

Phase projet seule : 45% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

Phase réalisation seule : 70% du montant total calculé sur base du tableau repris au point 8.1.1

8.1.3. Adaptation des honoraires en fonction du type de travaux

Travaux normaux 100% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés 150% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec structure de coordination 125% du total selon tableau repris au point 8.1.1

Travaux avec risques aggravés et structure de coordination 165% du total selon tableau repris au point 8.1.1

8.2. Frais des missions

8.2.1. Documents supplémentaires

Les documents supplémentaires¹ réclamés par le maître de l'ouvrage sont facturés au prix de et selon indice pour l'année 2015 :

- 4,27 euros/m² de plan noir et blanc (hors TVA)
- 10,68 euros/m² de plan couleur (hors TVA)
- 0,27 euros/page A4 noir et blanc (hors TVA)
- 0,53 euros/page A3 noir et blanc (hors TVA)
- 1,07 euro/page A4 couleur (hors TVA)
- 2,14 euros/page A3 couleur (hors TVA).

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Sauf demande contraire expresse de l'Associé :

- les plans sont imprimés sur une face ;
- les autres documents sont imprimés en recto/verso, à l'exception des pages de garde et intercalaires

¹ Il s'agit ici des documents supplémentaires réclamés par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de documents fixés de commun accord dans la convention et couverts par le taux d'honoraires.

8.2.2. Prestations supplémentaires

Les prestations supplémentaires² réclamées par le maître de l'ouvrage sont facturées au prix de, et selon indice pour l'année 2015 :

Tarif Senior :

- 88,67 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 177,35 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Tarif Expert :

- 129,27 €/heure/personne pendant les heures ouvrables.
- 258,54 €/heure/personne en dehors des heures ouvrables.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la prestation proprement dite, le temps presté comprend le temps nécessaire au déplacement aller-retour entre le Bureau d'Etudes IGRETEC et le lieu de la réunion.

8.2.3. Frais de déplacements supplémentaires

8.2.3.1 : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est inférieur à 500.001€, les frais pour déplacements sont facturés à l'associé en surplus des honoraires tarifés ci-dessus.

Ces frais de déplacement comprennent la durée et la distance entre le site d'exploitation et le lieu de chantier et/ou de réunion³.

La durée est facturée selon le taux horaire mentionné à l'article 8.2.2 et la distance au kilomètre parcourue aller-retour au prix de, et selon indice 2015, à : 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

8.2.3.2. : Frais de déplacements pour missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€

Pour toutes les missions dont le montant des travaux est supérieur à 500.001€, les frais pour déplacements contractuels sont compris dans les honoraires tarifés ci-dessus

8.2.3.3. : Frais de déplacements supplémentaires

Les frais pour déplacements supplémentaires réclamés à l'associé sont facturés au prix de 0,33€/km.

Ces montants sont indexés suivant l'indice des prix à la consommation.

² Il s'agit ici des réunions complémentaires réclamées par le Maître de l'Ouvrage, par rapport aux nombres de réunions définies de commun accord dans la convention et couvertes par le taux d'honoraires.

³ Ces frais sont applicables pour les missions identifiées hors d'un rayon de 10 km à partir du site d'exploitation

8.2.4. Prestations supplémentaires

Ne sont notamment pas compris dans les honoraires dont question ci-dessus les prestations supplémentaires éventuelles et frais suivants :

- Le coût des prestations nécessaires au remplacement d'un bureau d'études et/ou d'une entreprise défaillante ainsi que la re-consultation dans le cadre d'une nouvelle mise en concurrence en ce compris les tâches y afférentes ;
- les réunions de présentation ou de concertation au delà des réunions prévues ci avant;
- ce qui est dû en raison des déplacements effectués pour l'accomplissement de la mission confiée au Bureau d'Etudes, notamment : les frais de voyage et de séjour à l'étranger; l'indemnisation pour la durée de ces déplacements;
- le coût de l'intervention de conseillers techniques tels que : études d'incidence environnementale, évaluations socio-économiques, essais de sols, études de stabilité, études techniques : équipements HVAC, installations sanitaires, installations électriques, équipements électrotechniques ..., sécurité et protection, reprise de mitoyennetés (limitées), PEB, étude de faisabilité énergétique. L'intervention de ces derniers, dont le choix doit être agréé par le Bureau d'Etudes, est rémunérée par le maître de l'ouvrage indépendamment des clauses de la présente tarification;
- le coût de l'intervention de conseillers juridiques en matière de marchés publics;
- le coût de consultations écrites ou verbales, ou de rapports : études de programmation, études de faisabilité, mandat de représentation, enquêtes historiques, études écologiques (environnement), maquettes, perspectives, dessins de présentation, certificats d'urbanisme, demande de permis de lotir, coordination de sécurité santé du projet, assistance à l'obtention de primes, assistance à l'obtention de prêts, prestations au titre d'expert;
- les frais de réalisation d'une maquette ou de documents spéciaux de présentation tels que brochures pour information, sondage ou enquête publique;
- la recherche de renseignements non disponibles auprès des sociétés de distribution;
- l'établissement d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter ;
- la refonte totale ou partielle du dossier d'exécution en fonction de variantes libres ou de suggestions remises par les entrepreneurs soumissionnaires et qui seraient acceptés par le maître de l'ouvrage;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de litige avec le ou les entrepreneurs au cas où la responsabilité de ces litiges n'est pas imputable au Bureau d'Etudes;
- les prestations supplémentaires éventuelles que le Bureau d'Etudes serait amené à effectuer en assistance au maître de l'ouvrage en cas de défaillance du ou des entrepreneurs chargés de l'exécution des travaux;
- les modifications du contenu ou des modalités de la mission ou l'obligation de recommencer tout ou partie de la mission suite à un changement de la législation directement liée au contenu du permis d'urbanisme, d'options de la part des autorités communales (par rapport à des décisions qui ont été clairement établies lors des réunions, inscrites dans les procès-verbaux de ces réunions et suivies par

l'auteur de projet) ou suite à l'adoption d'un plan d'urbanisme ou à l'élaboration d'une étude d'incidences non concomitante;

- les missions de coordination de la sécurité et de la santé sur les chantiers temporaires ou mobiles en phase projet ou en phase chantier, celles-ci pouvant être assignées au Bureau d'Etudes moyennant convention spécifique;
- toute extension de la mission du Bureau d'Etudes à des obligations non prévues à la présente convention.

En cas de dépassement du délai de chantier de plus de 20 % de la durée prévue à la suite du fait du maître de l'ouvrage, il sera dû, dès le premier jour du dépassement, des honoraires complémentaires correspondant, par mois, à 5 % des honoraires globaux.

8.3. Modalités de facturation et de paiement

8.3.1. Modalités de facturation

La rémunération de ces missions est facturée comme suit :

- pour chaque phase de l'étude, la facturation accompagne le dossier fourni ;
- pour la réalisation, le service est facturé mensuellement sur base du montant de l'état d'avancement et ajusté à l'état final

8.3.2. Modalité de paiement

Toute facture est payable dans les 60 jours de calendrier suivant la date de facturation.

Toute facture impayée à l'échéance produit, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard au taux légal (art. 5 de la loi du 02 août 2002). Ces intérêts légaux et conventionnels courent de plein droit depuis l'échéance de la facture.

En sus de l'application de ces intérêts, en cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une clause pénale de 15% du montant dû, avec un minimum de 50,00 EUR, est automatiquement réclamée.

Tous les frais complémentaires à la ou les créance(s) réclamée(s) sont clairement indiqués comme dûment exigibles à compter de la mise en demeure et ce, pour tous les types de débiteurs.

Article 9 – Résiliation

Si le maître de l'ouvrage renonce à construire ou à poursuivre son projet, le Bureau d'Etudes percevra uniquement les honoraires relatifs aux devoirs effectivement accomplis, sans que le montant de ces honoraires ne puisse être inférieur au montant dû pour les tranches exécutées et celles en cours.

Si le Bureau d'Etudes renonce, sans motif valable, à poursuivre la mission qu'il a acceptée, ou si la convention est résiliée à ses torts, le Bureau d'Etudes n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sans préjudice des indemnités dues en ce cas par ce dernier au maître de l'ouvrage notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant au Bureau d'Etudes appelé à achever la mission et sans préjudice du dommage spécifique résultant de la résiliation.

Article 1^{er} : de ne pas donner suite à la convention qui confiait à l'IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, la mission du contrat de coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) dans le cadre des crédits d'impulsion 2015 – pour l'aménagement de voiries lentes au montant estimé de 3.640,91 € hors TVA soit 4.405,50 € TVA, 21% comprise.

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'IGRETEC, au Service des Finances, au Service des Travaux, à la Cellule « Marchés publics » et au Service Secrétariat.

24. Objet : Vie Associative – Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », du 11 au 13 décembre 2015 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la décision du Collège communal du 31 août 2015, émettant un avis favorable de principe à l'organisation du Marché de Noël des Associations de Fleurus du vendredi 11/12 au dimanche 13/12/2015;

Vu que cette année, cette manifestation aura lieu sur les places Gailly, Albert Ier et Ferrer à Fleurus;

Considérant que la Ville organise cet événement en collaboration avec l'ASBL « Fleurus culture » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le rapport présenté au Collège communal du 08 septembre 2015 pour information ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Ville et l'ASBL « Fleurus culture » est souhaitable ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'ASBL « Fleurus Culture », telle que libellée comme suit :

Convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture », dans le cadre de l'organisation du « Noël des Associations », du 11 au 13 décembre 2015

Entre

L'Administration communale de Fleurus, sise Château de la Paix, Chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre, et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale ;
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

Et,

L'ASBL Fleurus culture, sise place Ferrer, 1 à 6220 Fleurus, représentée par Monsieur Olivier HENRY, Président ;
Ci-après dénommée l'ASBL « **Fleurus Culture** » ;

Il a été conclu ce qui suit :

Article 1 : La Ville de Fleurus organisera le « Noël des Associations » 2015.

Article 2 : Les organisations planifiées par la Ville sont les suivantes :

- les 11, 12 et 13 décembre 2015 :
 - Ouverture des stands occupés par des associations culturelles et sportives
 - Ouverture des stands occupés par des artisans et commerçants
 - Diverses Animations seront programmées à savoir :
 - Un spectacle « Son et Lumière »
 - Animations musicales
 - Grimage

- Studio photos avec le Père Noël

Article 3 : Obligations propres à la Ville

Cette organisation sera couverte par l'assurance RC de la Ville portant le N°730 343 742

Le soutien administratif et logistique de la ville se concrétisera par :

- Impression des documents (affiches – invitations – dossiers presse) ;
- L'utilisation de la liste protocolaire pour les invitations et envois ;
- Envoi d'un courrier par la Ville aux associations participantes des années précédentes ;
- Envoi d'un courrier par la Ville aux commerçants situés dans un périmètre proche où se déroule le Noël des Associations ;
- La rédaction et l'expédition du communiqué de presse et des invitations pour la conférence de presse et l'ouverture de la manifestation ;
- La rédaction des conventions entre la Ville et les participants ainsi que des documents administratifs ;
- La prise en charge de la location des pagodes et des chalets afin d'installer les participants ;
- La prise en charge de la rémunération d'un photographe pour le studio photos avec le Père Noël ;
- La prise en charge d'un contrat de gardien du mercredi 09 au lundi 14 décembre 2015 ;
- La prise en charge des frais de matériel électrique (coffret forain, raccordements auprès d'ORES) ;
- La prise en charge de la consommation électrique qui sera mise à la disposition des participants gratuitement ;
- La prise en charge du coût relatif à la création et l'impression d'affiches, flyers, ... ;
- La prise en charge de la rémunération des animations (« Son et lumière » et l'animation musicale lors de l'apéritif du dimanche) ;
- La prise en charge de l'assurance tous risques pour les pagodes et chalets ;
- La location d'armoires foraines de 63 amp, triphasé 400 volts, le matériel et la consommation électrique ;
- La location des coffrets de dispersion de 63 amp, triphasé 400 volts, minimum 8 sorties de 220 volts ;
- La prise en charge de la Sabam et de la Rémunération équitable. ;
- La mise à disposition et le transport de tables, chaises, tables mange debout, du tapis de cérémonie si les conditions climatiques le permettent, traîneau, bonhomme de neige, ... ;
- La mise à disposition des ouvriers communaux pour l'installation électrique ainsi que pour la préparation de la manifestation ;
- La mise à disposition de l'ASBL « Fleurus Culture » de 2 pagodes ;
- La prise en charge de la décoration des sapins et du traîneau avec une technicienne de festivités ;
- L'organisation d'une réunion de coordination avec les associations et de la conférence de presse à savoir :
 - o Prise en charge d'une technicienne de festivités
 - o Prise en charge du coût des chèques ALE nécessaires à couvrir l'engagement de personnel ALE
- L'organisation d'un drink d'ouverture le 11 décembre 2015 à savoir :
 - o prise en charge du personnel de festivités (1 personne de la ville) de 17h00 à 20h00.
 - o Prise en charge du coût des chèques ALE nécessaires à couvrir l'engagement de personnel ALE afin de pouvoir effectuer la préparation et le service
 - o Prendre en charge les boissons
- La prise en charge des friandises pour la hotte du Père Noël ;
- La prise en charge des frais de bouche des techniciens participants aux préparatifs du groupe « son et lumière » selon les conditions du contrat ;
- La prise en charge des frais de diffusion de musique par une radio sur le site de l'organisation pendant les 3 jours ;
- La mise à disposition de la borne maraîchère située à côté de l'hôtel de ville, derrière le monument ;

- La désignation de personnes de référence de la Ville afin d'assurer la coordination à savoir : Madame Melina CACCIATORE, Echevine.
Madame Claudette HENIN, Chef de service administratif.

Article 4 : Obligations propres à l'ASBL « Fleurus Culture »

L'ASBL Fleurus Culture s'engage à :

- Prendre en charge la totalité des organisations qui ont lieu en la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, Marché artisanal, bar ;
- Prendre en charge, la gestion du bar qui sera établi à la Place Ferrer pendant les festivités sauf lors du drink d'ouverture entre 17h00 et 19h30 le vendredi 11 décembre 2015 ;
- Prendre contact avec des artistes pour l'animation musicale du Week-end ;
- Gérer l'accueil de la radio qui assurera la diffusion musicale sur le site ;
- Participer activement à l'organisation de l'événement, réunions, remise de prix,... ;
- Prendre en charge l'accueil et les collations des musiciens participant à l'événement et assurer l'accueil technique ;
- Mise à disposition de la Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus lors de l'organisation de la réunion de coordination et de la conférence de presse (suivant disponibilité de la salle) ;
- Prendre en charge l'animation musicale du samedi soir et du dimanche après-midi ;
- Mettre à disposition des loges pour les artistes ;

Article 5 : Obligations générales

- o Les logos de la Ville et de l'ASBL « Fleurus Culture », seront présents sur les affiches, invitations, les folders destinés à la presse, citoyens. Tous ces documents seront soumis préalablement à l'avis et à l'accord de la Ville.
- o Les logos de la Ville et de l'ASBL « Fleurus Culture », seront présents sur les sites lors de la manifestation à savoir : Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville de Fleurus, et sur les places Albert 1^{er}, Arthur Gailly et Ferrer.

Article 6 : Annulation de la manifestation pour intempérie

La Ville, représentée par le Bourgmestre, les Echevins organisateurs de l'événement et le Président de l'ASBL « Fleurus culture » se réservent le droit d'annuler la manifestation extérieure suite aux mauvaises conditions météorologiques.

Article 7 : Résiliation

En cas de faute grave ou de non-respect des différentes obligations, découlant de la présente convention, les intervenants se réservent le droit de la résilier, sans dédommagement d'aucune sorte.

Un exemplaire original de ce contrat sera transmis aux parties à savoir : la Ville de Fleurus représentée par Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre et Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, l'ASBL « Fleurus Culture », représentée par son Président, Monsieur Olivier HENRY.

Le présent contrat est fait, en deux exemplaires originaux à Fleurus.

Article 2 : d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. « Fleurus Culture ».

Article 3 : de transmettre la présente décision, pour disposition, aux services concernés de la Ville ainsi qu'au Président de l'ASBL concernée.

25. Objet : Convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage (boues) gérés par IGRETEC – Approbation de l'avenant n°1 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville de FLEURUS évacuait ses boues de balayage (déposées à Châtelet) et ses boues de curage (déposées à Sombreffe) suivant la convention avec l'ICDI pour le dessaisissement des déchets communaux ;

Attendu que suite à des contacts entre la Ville de FLEURUS et IGRETEC, la Ville pouvait évacuer gratuitement ses boues de curage à la Station d'Épuration de Marchienne-au-Pont, sous la gestion d'IGRETEC, moyennant la signature d'une convention ;

Considérant qu'une économie annuelle pouvait donc être envisagée ;

Considérant que la benne pouvait également être vidangée et rincée sur place ;

Considérant que la convention pouvait être effective dès le 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2014 de marquer accord sur la convention entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par l'IGRETEC et reprise ci-dessous :

CONVENTION ENTRE IGRETEC ET LA VILLE DE FLEURUS RELATIVE
AUX MODALITES D'ACCES AUX SITES DE TRAITEMENTS DES
PRODUITS DE CURAGE GERES PAR IGRETEC

Signataires de la convention

Entre

D'une part :

- La Société Coopérative à Responsabilité Limitée « **L'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques** », en abrégé « **IGRETEC** », association de communes ayant son siège à 6000 CHARLEROI, boulevard Mayence numéro 1, régie par le Décret du Conseil Régional Wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes et le Décret du Conseil Régional Wallon du quatre février mil neuf cent nonante-neuf portant modification du Décret du cinq décembre mil neuf cent nonante-six relatif aux intercommunales wallonnes, inscrite au R.S.C. de Charleroi sous le numéro 58 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 201.741.786.

Ici représentée par :

- Monsieur Marc DEBOIS, Directeur Général qui comparaît en vertu de l'article 20 des statuts sociaux et conformément à une délégation de pouvoirs prise par le Conseil d'administration le trois février 2009 publié aux Annexes du Moniteur Belge du 03 mars 2009.

D'autre part :

- **VILLE DE FLEURUS** représentée par son Collège communal, en la personne de Jean Luc BORREMANS Bourgmestre, assistée de Madame Angélique BLAIN Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 15 DEC. 2014, ci-après dénommée « le producteur ».

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

**Prise en charge par IGRETEC des produits de curage de la
VILLE DE FLEURUS**

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Cette convention a pour but de définir les modalités de prise en charge des produits de curage de la Ville de Fleurus dans le cadre des tests et essais réalisés par IGRETEC pour la mise en place d'une filière de valorisation des sables issus de ces produits. Ils comprennent notamment :

- la classification du sables tant au niveau de ces caractéristiques mécaniques qu'environnementales afin de mettre en place une filière de valorisation du produit ;
- de définir l'impact en termes de charge, de risque de pollution des boues de la station réceptrice de ces eaux de lavage ;
- la mise en place des recommandations éventuelles qui seront établies dans le cadre de l'étude menée par la SPGE (convention Cebedeau).

Cette convention règle les modalités d'accès aux installations de traitement des produits de curages de la station d'épuration de Marchienne-au-Pont ou de Roselies si impossibilité sur la première et les conditions de déversement des dits produits.

ARTICLE 2- Qualité du produit

Le producteur s'engage à ne présenter que le contenu de produits résultant uniquement du curage de ses propres ouvrages à savoir : réseau de collecte, de chambres de visite, d'avaloirs de voiries. Sont strictement exclus les balayures de voiries, les curages de fossés,...

Les unités de traitement des curures de Marchienne et de Roselies sont conçues pour laver le sable et ainsi réduire le pourcentage de matières organiques. Elle ne permet donc pas de traiter les boues ou les gadoues.

De plus, sont exclus actuellement les sables contaminés par des micropolluants (PCB's ; HAP, hydrocarbure,...) (pas de traitement physico-chimique).

Les produits ne pourront contenir des déchets supérieurs à 10 cm, ni de briquillons, ni de déchets végétaux (roseaux...).

ARTICLE 3 – Acceptation des produits

Toute demande devra notifiée au minimum 3 jours ouvrables avant le déversement UNIQUEMENT par e-mail à l'adresse suivante :

PCRA@igretec.com

Cette demande devra comporter :

- l'estimation du volume déversé,
- le planning de déversement,
- le nombre de camion,
- la provenance du produit (curage de collecteur, d'avaloirs, de pompage...).

En fonction de la disponibilité de l'installation, IGRETEC adressera par retour de mail dans le jour ouvrable de la demande l'acceptation ou le report de la prise en charge des produits.

L'accès aux bâtiments de réception de traitement des produits de curage se fera en respectant les conditions suivantes :

➤ Accessible les jours ouvrables de :

- 7h30 à 12h00 ;
- et de 12h30 à 15h00.

Pour l'ouverture de la barrière d'entrée, il convient de prendre contact par téléphone (voir instruction ci-après).

Le calendrier des jours fériés est disponible sur demande.

➤ Véhicules autorisés :

- Camion hydrocureur

ARTICLE 4 - Fonctionnement de l'installation de réception de produits de curages

Instructions à suivre sur site

1. Demande d'ouverture de la barrière d'entrée du site au préposé en téléphonant au 0491/727566 pour Marchienne-au-Pont et au 0494/51.03.30 pour Roselies;
2. Présenter au préposé le document de transport des produits de curage dûment complété en deux exemplaires (voir annexe) ;
3. Pesage du camion plein ;
4. Prélèvement d'un échantillon du produit déversé ;
5. Dépotage des produits de curage dans la fosse désignée par l'opérateur ;
6. Nettoyage de l'aire de déversement ;
7. Pesage du camion à vide ;
8. Reprise par le préposé d'IGRETEC des deux exemplaires signés + copie du bon de pesée, l'un des deux sera envoyé en retour à la Ville de Fleurus chaque fin de mois;
9. Sortie du site.

IGRETEC ne peut être tenu responsable en cas d'impossibilité de dépoter (produits trop compacts, ...).

ARTICLE 5 - Prélèvements

Un prélèvement sera effectué sur chaque camion se présentant sur la zone de réception permettant ainsi l'identification du responsable d'un déversement illicite.

Le prélèvement sera effectué sur place par l'opérateur de l'IGRETEC. (Prélèvement de 2 litres de produits de curage).

Le prélèvement sera scindé en deux. Une partie sera conservée par l'IGRETEC, en vue d'analyses complémentaires si il s'avérait qu'un lot ne soit pas conforme. L'autre partie sera à disposition de Ville de Fleurus en vue d'une éventuelle expertise contradictoire.



Les produits devront respecter les paramètres suivants :

Paramètres	Normes (valeurs maximales admissibles)
Teneurs en matières organiques	35 %
Matériaux étrangers aux produits (plastiques, bois, déchets divers...)	2 % en volume
Composés inorganiques (mg/kg matières sèches)	
As	50
Cd	6
Cr	200
Cu	150
Co	25
Hg	1.5
Ni	75
Pb	250
Zn	1200
F-	250
CN-	5
Composées organiques (mg/kg matières sèches)	
Hydrocarbures apolaires	1500
Hydrocarbures aliphatiques (C10 B C40)	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	10
Solvants halogénés	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (PAH's de Borneff)	9
Polychlorobiphenyles (PCB's de Ballschmieter)	0.25
Pesticides organochlores totaux	0.25



ARTICLE 6 – Obligations et responsabilités du producteur de produits de curages

Le producteur de produits de curages :

- est tenu de produire le document de transport dûment défini dans les annexes de cette convention, dont un exemplaire est à conserver par l'exploitant de la station d'épuration ;
- est responsable du contenu et de la qualité des produits de curage qu'il déverse sur le site de réception ;
- est dans l'obligation de nettoyer le site des divers ouvrages en cas de déversement de résidus en dehors des zones ad hoc ;
- assume, à l'intérieur des installations gérées par l'Intercommunale IGRETEC, l'entière responsabilité de son personnel et de son matériel, tant pour lui-même que pour les dommages qui pourraient être causés au personnel et aux équipements de l'exploitant ou de tiers quelconques ;
- est tenu de prendre à sa charge tous dégâts occasionnés à nos ouvrages (dégâts à la voirie, aux abords, au matériel...cette liste n'étant pas limitative).

ARTICLE 7 – Exonération de responsabilités et droits d'IGRETEC

L'IGRETEC ne peut être tenue responsable au cas où un déversement ne pourrait être effectué pour quelque raison que ce soit, non plus que des retards résultant d'opérations de prélèvement ou de contrôle divers ou d'incidents techniques dans le fonctionnement de l'installation ou de circonstances atmosphériques défavorables.

En aucun cas, le producteur ne pourra réclamer de dommages et intérêts de ce chef à l'IGRETEC.

L'IGRETEC se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de circonstance indépendante de sa volonté.

L'IGRETEC se réserve le droit de revoir les termes de la présente convention en fonction de l'évolution de la législation en la matière.

ARTICLE 8 – Coût de traitement

Conformément aux accords avec la SPGE, le traitement des produits de curages de la Ville de Fleurus est actuellement gratuit, le temps des tests soit pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six mois renouvelables sur demande dans les 10 jours ouvrables avant la fin de la convention et après accord d'IGRETEC pour une période maximale n'excédant pas 6 mois.

En effet, l'unité de traitement des curures est en phase de test tant au niveau de l'impact qu'il peut avoir sur la station d'épuration réceptrice des eaux de lavage que sur la valorisation du sable issu du traitement.

Une nouvelle convention sera établie dès que l'ensemble de la filière de traitement des curures sera établi.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois.

I G R E T E C



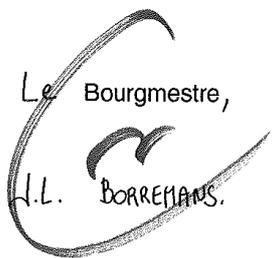
INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES TECHNIQUES ET ÉCONOMIQUES
BOULEVARD MAYENCE N° 1 • 6000 CHARLEROI • TVA BE 0 201 741 786 - RPM CHARLEROI

ARTICLE 10 – En cas de litige

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à privilégier la résolution amiable en cas de litige. Dans l'hypothèse où le litige devrait être porté devant les juridictions, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi sont seuls compétents.

Fait à Charleroi, le 12/01/2015, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le(s) sien(s).

Pour la Ville de Fleurus

Le Bourgmestre,

H.L. BORREMAANS.

La Directrice Générale,

A. BLAIN.

Pour l'IGRETEC,


Mr M. DEBOIS
Directeur Général

Considérant que la convention avait été conclue pour une période de 6 mois renouvelable pour une période n'excédant pas 6 mois ;
Attendu que l'IGRETEC a fait parvenir à la Ville un avenant à la convention reprise ci-dessus afin de renouveler la convention pour une période de 6 mois ;
Vu l'avenant à cette convention repris ci-dessous :

AVENANT N° 1

Objet : Prolongation de la convention pour une durée de 6 mois

Pour mémoire une convention avait été signée le 12 janvier 2015 entre IGRETEC et la ville de Fleurus pour la prise en charge des produits de curage générés par cette dernière.

La durée initiale de la convention était de maximum 6 mois.

Cet avenant n° 1 concerne la prolongation de la présente pour la période du 12 juillet 2015 au 11 janvier 2016.

Fait à Charleroi, le 18 août 2015.

Pour les maîtres d'ouvrages délégués,

VILLE
DE FLEURUS

IGRETEC

Mr J-L BORREMANS
Bourgmestre

Mme A. BLAIN
Directrice Générale

Mr R. MOENS
Directeur Général

IGRETEC
DIRECTION EXPLOITATION DES OUVRAGES D'EPURATION ET DE DEMRGEMENT
DEPARTEMENT GESTION DES STATIONS D'EPURATION ET DE POMPAGE • Frédéric PILETTE • Responsable de secteur
CHAUSSEE DE CHARLEROI 401 • 6061 CHARLEROI • T 071 20 01 00 • F 071 20 01 08
WWW.IGRETEC.COM • INFO@IGRETEC.COM

IGRETEC AVENANT N° 1



A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'avenant n°1 à la convention entre IGRETEC et la Ville de FLEURUS relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par IGRETEC telle que repris ci-dessus.

Article 2 : de transmettre la présente décision à IGRETEC, au Service Environnement, au Service des Finances et au Secrétariat.

26. **Objet : FLEURUS – Acquisition de terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy » cadastrés Fleurus 2^{ème} DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14. - Décision à prendre.**

AVIS DE LA DIRECTRICE FINANCIERE		N° 29/2015
rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation		
CONCERNE POINT N° 26 INSCRIT AU CONSEIL DU 28/09/2015	URGENCE SOLLICITEE : <u>Oui</u>	
REÇU LE : 23 septembre 2015	Délai de réponse : 5 jours soit le 30/09/2015	
OBJET : Fleurus - Acquisition de terrains situés au lieu-dit "Bois du Roy" cadastré Fleurus 2e DIV. Section C numéros 371 N2, X5, E14 et F14 - Décision à prendre.		
SERVICE : Patrimoine		
DEPENSES		
Prévu au budget	Oui	
Article(s) budgétaire(s)	561/71154:20150029.2015	
Crédits inscrits au budget	300.000,00 €	
Crédits disponibles à la date du 28/09/2015	300.000,00 €	
Estimation de la dépense totale, TVA comprise	282.000,00 €	
CONTEXTE		
Il est proposé au Conseil communal de :		
Article 1 : Les terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy », cadastrés Fleurus 2 ^{ème} DIV Section C numéros 371N2, 371X5, 371E14 et 371F14, seront acquis, pour un montant de 282.000,00 EUR (deux cent quatre-vingt-deux mille euros) , suivant le projet d'acte authentique établi par le Notaire Jean-François GHIGNY.		
Article 2 : L'acquisition des biens visés à l'article 1 ^{er} a lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de circuits VTT dans la Forêt des Loisirs.		
Article 3 : La dépense à résulter de ces acquisitions de terrains est prévue à l'article 561/71154:20150029.2015 du budget 2015.		
Article 4 : L'acte authentique sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.		
Article 5 : La présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Service Public Wallonie - DG05, rue Van Opré, 91 à 5000 NAMUR.		
PIECES RECUES DANS LE CADRE DU DOSSIER		
La note de synthèse explicative ; Le projet de délibération du Conseil communal ; La délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 ; Le projet d'acte authentique établi par le Notaire Jean-François GHIGNY.		
MON AVIS		
Considérant que les normes légales et réglementaires ont été respectées, j'émetts un avis favorable.		
Fleurus, le 28/09/2015,		
		 La Directrice financière, Anne-Cécile CARTON
Modele-AvisDirectriceFinanciere-Conseil	28/09/2015	1/1

ENTEND Messieurs Francis LORAND et Loïc D'HAeyer, Echevins, dans leurs présentations ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Ruddy CHAPPELLE, Conseiller communal, dans ses questions ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses réponses ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu, spécialement, son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 mai 2015 ;

Considérant qu'il ressort de cette délibération que le Conseil communal a décidé d'émettre un accord de principe sur l'acquisition des terrains cadastrés Fleurus 2^{ème} DIV. Section C numéros 371N2, 371X5, 371E14 et 371F14, a décidé du prix d'achat de ces terrains à 282.000,00 euros, ainsi que sur l'acquisition pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de circuits VTT dans la Forêt des Loisirs ;

Vu le projet d'acte authentique établi par le Notaire Jean-François GHIGNY ;

Vu le mail du Notaire Claude MOURUE du 17 juillet 2015 par lequel il confirme avoir marqué son accord sur ce projet et informé le Notaire Jean-François GHIGNY ;

Considérant, par ailleurs que la dépense à résulter de ces acquisitions de terrains est prévue à l'article 561/71154 : 20150029.2015 du budget 2015 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à Madame la Directrice financière en date du 23 septembre 2015 et que l'impact financier est supérieur à 22.000 € HTVA, celle-ci a remis l'avis n°29/2015, daté du 28 septembre 2015 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Les terrains situés au lieu-dit « Bois du Roy », cadastrés Fleurus 2^{ème} DIV Section C numéros 371N2, 371X5, 371E14 et 371F14, seront acquis, pour un montant de 282.000,00 EUR (deux cent quatre-vingt-deux mille euros), suivant le projet d'acte authentique établi par le Notaire Jean-François GHIGNY.

Article 2 : L'acquisition des biens visés à l'article 1^{er} a lieu pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement de circuits VTT dans la Forêt des Loisirs.

Article 3 : La dépense à résulter de ces acquisitions de terrains est prévue à l'article 561/71154 : 20150029.2015 du budget 2015.

Article 4 : L'acte authentique sera passé à l'intervention de Maître Jean-François GHIGNY, Notaire à Fleurus, rue du Collège, 26.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, accompagnée des pièces du dossier, à l'approbation de l'Autorité de tutelle, Service Public Wallonie - DG05, rue Van Opré, 91 à 5000 NAMUR.

27. Objet : Acquisition de matériel informatique pour les Gardiens de la Paix – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Attendu que lors du renouvellement du parc informatique de la Ville, les ordinateurs utilisés par les Gardiens de la Paix n'ont pas été remplacés ;

Attendu que ces ordinateurs sont vétustes et ne permettent pas une utilisation optimale du logiciel de signalement via applications mobiles ou formulaire WEB (Betterstreet) ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère nécessaire d'acquérir 3 ordinateurs fixes et un portable pour les Gardiens de la Paix ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Considérant que le Service Informatique a établi une la description technique N° 2015-967 pour le marché "Acquisition de matériel informatique pour les Gardiens de la Paix" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 3.719,01 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € hors TVA permettant d'attribuer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire, article 104/74253:20150004.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la description technique N° 2015-967 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les Gardiens de la Paix", établis par la Cellule "Marchés publics". Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service Informatique et au Service Secrétariat.

28. Objet : Interpellation, reçue le 22 septembre 2015, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :

Inventaire des lieux d'accueil pour les réfugiés

Faute d'une offre spontanée suffisante, le gouvernement fédéral s'orienterait sur des dispositions pour faire en sorte que toutes les communes de Belgique soient obligées d'accueillir des demandeurs d'asile. Il y a aussi, en Europe, un mouvement de Villes solidaires qui, librement, s'engagent à accueillir des réfugiés.

Contrainte ou solidaire, la Ville de Fleurus a-t-elle un inventaire des bâtiments équipés pour accueillir des demandeurs d'asile ? Quelle pourrait être notre quote-part ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Olivier HENRY, Conseiller communal et Président du C.P.A.S., dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

29. Objet : Interpellation, reçue le 22 septembre 2015, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :

Délais de retard dans les demandes de permis d'urbanisme

Un récent article du Vif/L'express (n° 34 - 21 août 2015) faisait état du nombre moyen de jour d'avance ou de retard dans les décisions communales relatives à des projets d'urbanisme requérant au minimum l'organisation d'une enquête publique. Fleurus accuse un retard moyen de 101 jours (en plus du délai théorique de 75 à 115 jours). Ces délais peuvent en effet décourager les promoteurs d'introduire un projet dans la Ville de Fleurus.

Le Collège peut-il nous éclairer sur les raisons de ce retard ? Quelles mesures peuvent être prises pour diminuer les délais de traitement ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

30. **Objet** : Interpellation, reçue le 22 septembre 2015, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :
Impasses « débouchantes »
Lors du Conseil communal du 30 mars 2015, nous avons évoqué la question des panneaux « voie sans issue, à l'exception des piétons et des cyclistes ». Le Collège s'était engagé à relever les impasses communales se prolongeant par des chemins ou des sentiers publics et convertir les panneaux F45 déjà en place.
Le Collège peut-il nous informer du suivi de cette action ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

31. **Objet** : Interpellation, reçue le 22 septembre 2015, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :
Futur pôle administratif
Le Collège peut-il nous tenir informés des perspectives du projet de centre administratif intégré ? Quels sont les retours du bureau d'étude ?

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

32. **Objet** : Interpellation, reçue le 22 septembre 2015, de Mme Laurence HENNUY, Conseillère communale, Groupe ECOLO :
Plan de circulation
Lors du dernier conseil communal, nous avons voté plusieurs règlements complémentaires du Conseil relatifs à la circulation des véhicules dans l'entité. Le Collège peut-il nous donner une vue d'ensemble du plan de circulation qui doit être adopté ? »

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Echevin, dans son explication complémentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Jacques LALIEUX, Conseiller communal, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE.

ENTEND, à la demande de Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, Madame Angélique BLAIN, Directrice générale, dans ses explications quant à la proposition d'ajouter, en urgence, à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2015, le point suivant :
« Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;

33. **Objet** : Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que le chauffage de la Salle des Fêtes de Wangenies est en panne ;
Attendu que la Salle des Fêtes de Wangenies est régulièrement louée à des particuliers ou des associations, il y a lieu de faire réparer la chaudière en urgence ;
Attendu qu'afin de réparer le chauffage, il y a lieu de faire remplacer le brûleur par une entreprise spécialisée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 10401/72456:20150006.2015 ;
Considérant qu'il convient d'inscrire un point relatif à « Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de soumettre pour approbation, en urgence et en séance du Conseil communal de ce jour, le dossier suivant : « Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. » ;
Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'urgence ;
A l'unanimité ;
DECIDE de déclarer l'urgence quant à l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 septembre 2015, du point suivant :
« Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre. »

34. Objet : Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies - Approbation des conditions et du mode de passation – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans son commentaire ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Monsieur Jean-Philippe KAMP, Directeur du Service « Travaux », dans sa réplique ;
Monsieur Jean-Luc BORREMANS, Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;
Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché hors TVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Attendu que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;
Attendu que le chauffage de la Salle des Fêtes de Wangenies est en panne ;
Attendu que la Salle des Fêtes de Wangenies est régulièrement louée à des particuliers ou des associations, il y a lieu de faire réparer la chaudière en urgence ;
Attendu qu'afin de réparer le chauffage, il y a lieu de faire remplacer le brûleur par une entreprise spécialisée ;
Considérant que le marché « Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies » est estimé à 1.900,83 € hors TVA ou 2.300 €, 21% TVA comprise ;
Attendu que le montant estimé de 1.900,83 € hors TVA ne dépasse pas le seuil de 8.500,00 € HTVA permettant de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 10401/72456:20150006.2015 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le marché "Remplacement du brûleur à la Salle de Wangenies". Le montant estimé s'élève à 1.900,83 € hors TVA ou 2.300,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité par facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Service Finances, à la Cellule « Marchés publics », au Service « Travaux » et au Service « Secrétariat ».

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.